

## TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	—	—	—
	<b>Projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation du droit des sociétés au droit communautaire</b>	<b>Projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation du droit des sociétés au droit communautaire</b>	<b>Projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation du droit des sociétés au droit communautaire</b>
	TITRE I <sup>ER</sup>	TITRE I <sup>ER</sup>	TITRE I <sup>ER</sup>
	<b>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FUSIONS DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES</b>	<b>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FUSIONS DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES</b>	<b>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FUSIONS DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES</b>
	CHAPITRE I <sup>ER</sup>	CHAPITRE I <sup>ER</sup>	CHAPITRE I <sup>ER</sup>
	<b>Dispositions particulières aux fusions transfrontalières</b>	<b>Dispositions particulières aux fusions transfrontalières</b>	<b>Dispositions particulières aux fusions transfrontalières</b>
<b>Code de commerce</b>	Article 1 <sup>er</sup>	Article 1 <sup>er</sup>	Article 1 <sup>er</sup>
Livres II et III Des sociétés commerciales et des groupements d'intérêt économique	Le chapitre VI du titre III du livre II de la partie législative du code de commerce est complété par une section 4 intitulée : « Dispositions particulières aux fusions transfrontalières » et comportant les articles L. 236-25 à L. 236-32 ainsi rédigés :	Le chapitre VI du titre III du livre II du code de commerce est complété par une section 4 ainsi rédigée :	<i>(Alinéa sans modification).</i>
Titre III Dispositions communes aux diverses sociétés commerciales	« Art. L. 236-25. — Les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions, les sociétés européennes immatriculées en France, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés par actions simplifiées peuvent participer, avec une ou plusieurs sociétés ressortissant du champ d'application du paragraphe 1 de l'article 2 de la directive 2005/56/CE du 26 octobre 2005 et immatriculées dans un ou plusieurs autres États membres, à une opération de fusion dans les conditions prévues aux dispositions de la présente section ainsi qu'à celles non contrai-	« Section 4 « Dispositions particulières aux fusions transfrontalières	<i>(Alinéa sans modification).</i> <i>(Alinéa sans modification).</i>
Chapitre VI De la fusion et de la scission	« Art. L. 236-25. — Les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions, les sociétés européennes immatriculées en France, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés par actions simplifiées peuvent participer, avec une ou plusieurs sociétés ressortissant du champ d'application du paragraphe 1 de l'article 2 de la directive 2005/56/CE du 26 octobre 2005, sur les fusions transfrontalières des sociétés de capitaux et immatriculées dans un ou plusieurs autres États mem-	« Art. L. 236-25. — Les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions, les sociétés européennes immatriculées en France, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés par actions simplifiées peuvent participer, avec une ou plusieurs sociétés ressortissant du champ d'application du paragraphe 1 de l'article 2 de la directive 2005/56/CE du 26 octobre 2005, sur les fusions transfrontalières des sociétés de capitaux et immatriculées dans un ou plusieurs autres États mem-	<i>(Sans modification).</i>
<b>Directive 2005/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 sur les fusions transfrontalières des sociétés de capitaux</b>	« Art. L. 236-25. — Les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions, les sociétés européennes immatriculées en France, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés par actions simplifiées peuvent participer, avec une ou plusieurs sociétés ressortissant du champ d'application du paragraphe 1 de l'article 2 de la directive 2005/56/CE du 26 octobre 2005, sur les fusions transfrontalières des sociétés de capitaux et immatriculées dans un ou plusieurs autres États mem-	« Art. L. 236-25. — Les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions, les sociétés européennes immatriculées en France, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés par actions simplifiées peuvent participer, avec une ou plusieurs sociétés ressortissant du champ d'application du paragraphe 1 de l'article 2 de la directive 2005/56/CE du 26 octobre 2005, sur les fusions transfrontalières des sociétés de capitaux et immatriculées dans un ou plusieurs autres États mem-	<i>(Sans modification).</i>
<i>Art. 2. — Cf. annexe.</i>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code de commerce</p> <p>Art. L. 236-1. — Cf. annexe.</p>	<p>res des sections 1 et 2 du présent chapitre.</p> <p>« Art. L. 236-26. — Par dérogation à l'article L. 236-1, et lorsque la législation d'au moins un des États membres concernés par la fusion le permet, le traité de fusion peut prévoir pour les opérations mentionnées à l'article L. 236-25, le versement en espèces d'une soulte supérieure à 10 % de la valeur nominale ou, à défaut, du pair comptable, défini comme la quote-part du capital social représentée par une action, des titres, parts ou actions attribuées.</p>	<p>péenne, à une opération de fusion dans les conditions prévues par les dispositions de la présente section ainsi que par celles non contraire des sections 1 à 3 du présent chapitre.</p> <p>« Art. L. 236-26. — Par dérogation à l'article L. 236-1, et lorsque la législation d'au moins un des États membres de la Communauté européenne concernés par la fusion le permet, le traité de fusion peut prévoir pour les opérations mentionnées à l'article L. 236-25, le versement en espèces d'une soulte supérieure à 10 % de la valeur nominale ou, à défaut, du pair comptable, des titres, parts ou actions attribués.</p>	<p>« Art. L. 236-26. — (Alinéa sans modification).</p>
<p>Code du travail</p>	<p>« Art. L. 236-27. — Outre les obligations prévues à l'article L. 432-1 du code du travail, le rapport mentionné au dernier alinéa de l'article L. 236-9 est mis à la disposition des représentants des salariés ou, à défaut, des salariés eux-mêmes, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État.</p>	<p>« Le pair comptable est défini comme la quote-part du capital social représentée par une action.</p> <p>« Art. L. 236-27. — L'organe de gestion, d'administration ou de direction de chacune des sociétés participant à l'opération établit un rapport écrit qui est mis à la disposition des associés.</p>	<p>« Le...</p> <p>...action ou une part sociale.</p> <p>« Art. L. 236-27. — (Sans modification).</p>
<p>Code de commerce</p> <p>Art. L. 236-9. — Cf. annexe.</p>	<p>« Sans préjudice du dernier alinéa de l'article L. 225-105, l'avis du comité d'entreprise consulté en application de l'article L. 432-1</p>	<p>« En complément du respect des obligations prévues à l'article L. 2323-19 du code du travail, le rapport mentionné au premier alinéa du présent article est mis à la disposition des délégués du personnel ou, à défaut, des salariés eux-mêmes, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État.</p> <p>« Sans préjudice du dernier alinéa de l'article L. 225-105, l'avis du comité d'entreprise consulté en application de l'article</p>	
<p>Art. L. 225-105. — Cf. annexe.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p><i>Art. L. 236-9. — Cf. annexe.</i></p>	<p>du code du travail, ou, à défaut l'avis des délégués du personnel est, s'il est transmis dans des délais prévus par décret en Conseil d'État, annexé au rapport mentionné à l'article L. 236-9.</p>	<p>L. 2323-19 du code du travail, ou, à défaut l'avis des délégués du personnel est, s'il est transmis dans des délais prévus par décret en Conseil d'État, annexé au rapport mentionné au premier alinéa du présent article.</p>	<p>—</p> <p>« Art. L. 236-28. — (Alinéa sans modification).</p>
<p><b>Code du travail</b></p> <p><i>Art. L. 2371-1. — Cf. infra art. 5 du projet de loi.</i></p>	<p>« Art. L. 236-28. — Les associés qui décident la fusion peuvent subordonner la réalisation de celle-ci à leur approbation des modalités qui seront décidées pour la participation des salariés au sens de l'article L. 439-75 du code du travail, dans la société issue de la fusion transfrontalière.</p>	<p>« Art. L. 236-28. — Les associés qui décident la fusion peuvent subordonner la réalisation de celle-ci à leur approbation des modalités décidées pour la participation des salariés au sens de l'article L. 2371-1 du code du travail, dans la société issue de la fusion transfrontalière.</p>	<p>« Ils...</p>
<p><b>Code de commerce</b></p> <p><i>Art. L. 236-6. — Cf. annexe.</i></p>	<p>« Ils se prononcent, par une résolution spéciale, sur la possibilité de mise en œuvre de procédures d'analyse et de modification du rapport d'échange des titres ou d'indemnisation des associés minoritaires, lorsque celle-ci est offerte aux associés de l'une des sociétés participant à la fusion par la législation qui lui est applicable.</p>	<p>« Ils se prononcent, par une résolution spéciale, sur la possibilité de mise en œuvre de procédures d'analyse et de modification du rapport d'échange des titres ou d'indemnisation des associés minoritaires, lorsque cette possibilité est offerte aux associés de l'une des sociétés participant à la fusion par la législation qui lui est applicable.</p>	<p>...applicable. <i>La décision prise en application de ces procédures lie la société issue de la fusion.</i></p>
<p><b>Code de commerce</b></p> <p><i>Art. L. 236-6. — Cf. annexe.</i></p>	<p>« Art. L. 236-29. — Après avoir procédé aux vérifications prévues à l'article L. 236-6, le greffier du tribunal dans le ressort duquel la société participant à l'opération est immatriculée délivre une attestation de conformité.</p>	<p>« Art. L. 236-29. — <i>Après avoir procédé à la vérification prévue à l'article L. 236-6, le greffier du tribunal dans le ressort duquel la société participant à l'opération est immatriculée délivre une attestation de conformité des actes et des formalités préalables à la fusion.</i></p>	<p>« Art. L. 236-29. — <i>Dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, le greffier...</i></p> <p>...délivre, après avoir procédé à la vérification prévue à l'article L. 236-6, une attestation...</p> <p>...fusion.</p> <p>« Ce certificat précise si une procédure d'analyse et de modification du rapport d'échange des titres ou d'indemnisation des associés minoritaires est en cours.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. L. 236-4. — Cf. annexe.</i></p>	<p>« Art. L. 236-30. — Le contrôle de la légalité de la fusion est effectué, pour la partie relative à la réalisation de la fusion, et le cas échéant, relative à la constitution de la société nouvelle issue de la fusion, par un notaire.</p> <p>« Le notaire contrôle en particulier que les sociétés qui fusionnent ont approuvé un projet de fusion dans les mêmes termes et que les modalités relatives à la participation des salariés ont été fixées conformément à la législation du travail.</p> <p>« Le cas échéant, il contrôle en outre que la constitution de la société issue de la fusion satisfait aux conditions fixées par la loi française.</p> <p>« Art. L. 236-31. — La nullité d'une fusion transfrontalière ne peut pas être prononcée après la prise</p>	<p>« Art. L. 236-30. — <i>Le contrôle de la légalité de la fusion est effectué, pour la partie relative à la réalisation de la fusion et celle relative à la constitution de la société nouvelle issue de la fusion, par un notaire ou par le greffier du tribunal dans le ressort duquel la société issue de la fusion sera immatriculée.</i></p> <p>« <i>Le notaire ou le greffier du tribunal</i> contrôle en particulier que les sociétés qui fusionnent ont approuvé un projet de fusion dans les mêmes termes et que les modalités relatives à la participation des salariés ont été fixées conformément à la législation du travail.</p> <p><b>Alinéa supprimé.</b></p> <p>« Art. L. 236-31. — La fusion transfrontalière prend effet :</p> <p>« 1° En cas de création d'une société nouvelle, conformément à l'article L. 236-4 ;</p> <p>« 2° En cas de transmission à une société existante, selon les prévisions du contrat, sans toutefois pouvoir être antérieure au contrôle de légalité, ni postérieure à la date de clôture de l'exercice en cours de la société bénéficiaire.</p> <p>« La nullité d'une fusion transfrontalière ne peut pas être prononcée après la prise d'effet de l'opération.</p>	<p>« Art. L. 236-30. — <i>Un notaire ou le greffier du tribunal dans le ressort duquel la société issue de la fusion sera immatriculée contrôle, dans un délai fixé par décret en Conseil d'État, la légalité de la réalisation de la fusion et de la constitution de la société nouvelle issue de la fusion.</i></p> <p>« Il contrôle...</p> <p>...conformément aux dispositions du titre VII du livre III de la deuxième partie du code du travail.</p> <p><b>Maintien de la suppression de l'alinéa.</b></p> <p>« Art. L. 236-31. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« 1° <i>(Sans modification).</i></p> <p>« 2° En...</p> <p>...bénéficiaire pendant lequel a été réalisé ce contrôle.</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p><i>Art. L. 236-25. — Cf. supra.</i></p>	<p>d'effet de l'opération. Cette prise d'effet ne peut être antérieure au contrôle de la légalité prévu à l'article L. 236-30.</p> <p>« <i>Art. L. 236-32. —</i> Lorsque l'une des sociétés participant à l'opération mentionnée à l'article L. 236-25 est soumise à un régime de participation des salariés, et que tel est également le cas de la société issue de la fusion, cette dernière adopte une forme juridique permettant l'exercice de cette participation. »</p>	<p>—</p> <p>« <i>Art. L. 236-32. —</i> (Sans modification).</p>	<p>—</p> <p>« <i>Art. L. 236-32. —</i> (Sans modification).</p>
<p><b>Code monétaire et financier</b></p>	<p>Article 2</p> <p>Le code monétaire et financier est ainsi modifié :</p>	<p>Article 2</p> <p>(Sans modification).</p>	<p>Article 2</p> <p>(Sans modification).</p>
<p><i>Art. L. 214-18. —</i> Les dispositions de l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 relative aux sociétés d'investissement ainsi que les articles L. 224-1, L. 224-2, L. 225-3 à L. 225-16, L. 225-25, L. 225-26, L. 225-258 à L. 225-270, L. 231-1 à L. 231-8, L. 242-31 et L. 247-10 du code de commerce ne sont pas applicables aux SICAV.</p>	<p>1° L'article L. 214-18 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>		
<p><b>Code de commerce</b></p>	<p>« Les fusions transfrontalières des sociétés mentionnées à la présente sous-section ne sont pas régies par les dispositions des articles L. 236-25 à L. 236-32 du code de commerce. » ;</p>		
<p><i>Art. L. 236-25 à L. 236-32. — Cf. supra art. 1<sup>er</sup> du projet de loi.</i></p>			
<p><b>Code monétaire et financier</b></p>	<p>2° L'article L. 214-125 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>		
<p><i>Art. L. 214-125. —</i> Les articles L. 224-1, L. 224-2, L. 225-3 à L. 225-16, L. 225-258 à L. 225-270, L. 231-1 à L. 231-8, L. 242-31 et L. 247-10 du code de commerce ne sont pas applicables aux sociétés de placement à</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>prépondérance immobilière à capital variable.</p> <p><b>Code de commerce</b></p> <p><i>Art. L. 236-25 à L. 236-32. — Cf. supra art. 1<sup>er</sup> du projet de loi.</i></p> <p><i>Art. L. 236-25. — Cf. supra art. 1<sup>er</sup> du projet de loi.</i></p>	<p>« Les fusions transfrontalières des sociétés mentionnées à la présente sous-section ne sont pas régies par les dispositions des articles L. 236-25 à L. 236-32 du code de commerce. »</p> <p>Article 3</p> <p>Le titre III du livre IV (partie législative) du code du travail est complété par un chapitre XIII ainsi rédigé :</p> <p>« Chapitre XIII</p> <p>« Participation des salariés dans les sociétés issues de fusions transfrontalières</p> <p>« Section 1</p> <p>« Champ d'application</p> <p>« <i>Art. L. 439-75. —</i></p> <p>Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toute société issue d'une fusion transfrontalière mentionnée à l'article L. 236-25 du code de commerce ayant son siège en France, aux sociétés participant à une telle fusion et ayant leur siège en France, ainsi qu'aux filiales et établissements situés en France d'une société issue d'une fusion transfrontalière située dans un autre État membre de la Communauté européenne.</p> <p>« La participation est l'influence qu'a l'organe représentant les salariés ou les représentants des salariés sur les affaires d'une société sous les formes suivantes :</p> <p>« 1° En exerçant leur droit d'élire ou de désigner certains membres de l'organe de surveillance ou d'administration de la société ;</p>	<p>Article 3</p> <p><b>Supprimé.</b></p>	<p>Article 3</p> <p><b>Maintien de la suppression.</b></p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale

Propositions  
de la Commission

« 2° Ou en exerçant leur droit de recommander la désignation d'une partie ou de l'ensemble des membres de l'organe de surveillance ou d'administration de la société ou de s'y opposer.

« Les modalités de la participation sont arrêtées par accord conclu entre les dirigeants des sociétés participantes et les représentants des salariés conformément aux dispositions du présent chapitre. À défaut d'accord, ces modalités sont arrêtées conformément aux dispositions de la section III.

« Section 2

« Sous-section 1

« Constitution et fonctionnement du groupe spécial de négociation

« *Art. L. 439-76.* —

Le groupe spécial de négociation a pour mission de déterminer avec les dirigeants des sociétés participant à la fusion ou leurs représentants, par un accord écrit, les modalités de la participation des salariés au sein de la société issue d'une fusion transfrontalière. Il a la personnalité juridique.

« Le groupe spécial de négociation est institué dès que possible après la publication du projet de fusion.

« *Art. L. 439-77.* —

Les dispositions des articles L. 439-27 à L. 439-31 relatives à la constitution et au fonctionnement du groupe spécial de négociation dans la société européenne sont applicables dans le cas d'une société issue d'une fusion transfrontalière.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale

Propositions  
de la Commission

« Sous-section 2

« Dispositions relatives à l'accord négocié au sein du groupe spécial de négociation

« *Art. L. 439-78.* —

Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 439-79, les dirigeants de chacune des sociétés participant à la fusion et le groupe spécial de négociation négocient en vue de parvenir à un accord qui détermine :

« 1° Les sociétés participantes, les établissements et filiales concernés par l'accord ;

« 2° Les modalités de participation y compris, le cas échéant, le nombre de membres de l'organe d'administration ou de surveillance de la société constituée par voie de fusion transfrontalière que les salariés ont le droit d'élire, de désigner, de recommander ou à la désignation desquels ils peuvent s'opposer, les procédures à suivre pour que les salariés puissent élire, désigner ou recommander ces membres ou s'opposer à leur désignation, ainsi que leurs droits ;

« 3° La date d'entrée en vigueur de l'accord et sa durée, les cas dans lesquels l'accord doit être renégocié et la procédure suivie pour sa renégociation.

« Lorsqu'il existe au sein des sociétés participant à la fusion plusieurs formes de participation, le groupe spécial de négociation qui décide de mettre en œuvre les modalités visées au 2° choisit au préalable, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 439-79, laquelle de ces formes est appliquée

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale

Propositions  
de la Commission

au sein de la société issue de la fusion transfrontalière.

« Les dirigeants des sociétés participantes et le groupe spécial de négociation peuvent décider, par accord, d'appliquer les dispositions de référence mentionnées à la section III.

« *Art. L. 439-79.* —

Le groupe spécial de négociation prend ses décisions à la majorité absolue de ses membres qui doit représenter également la majorité absolue des salariés des sociétés participantes, des filiales et établissements concernés. Chaque membre dispose d'une voix.

« Par dérogation au premier alinéa, la décision de ne pas engager les négociations ou de clore des négociations déjà engagées et de se fonder sur la législation relative à la participation dans l'État membre où la société issue de la fusion transfrontalière aura son siège est prise à la majorité des deux tiers des membres du groupe spécial de négociation d'au moins deux États membres et à la condition qu'ils représentent au moins les deux tiers des salariés des sociétés participantes, des filiales et établissements concernés. Dans ce cas, les dispositions prévues par la section III ne sont pas applicables.

« Lorsque la participation concerne une proportion du nombre total des salariés employés par les sociétés participantes au moins égale à 25 % d'entre eux et lorsque le groupe spécial de négociation envisage de fixer un nombre ou une proportion des membres de l'organe de surveillance ou d'administration par lesquels les salariés exer-

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale

Propositions  
de la Commission

cent leurs droits à participation à un niveau inférieur à celui qui était le plus élevé au sein de l'une des sociétés participantes, la décision est prise dans les conditions prévues au deuxième alinéa.

« Section 3

« Dispositions relatives à la participation des salariés en l'absence d'accord

« Art. L. 439-80. —

Lorsque, à l'issue de la période de négociation prévue à l'article L. 439-31, aucun accord n'a été conclu et que le groupe spécial de négociation n'a pas pris la décision visée au deuxième alinéa de l'article L. 439-79, l'immatriculation de la société issue de la fusion transfrontalière ne peut intervenir que si les parties décident de mettre en œuvre les dispositions de la présente section et de la section IV du présent chapitre, ou que si les dirigeants des sociétés participant à la fusion s'engagent à en faire application.

« Art. L. 439-81. —

Dans le cas prévu à l'article L. 439-80, il est institué un comité de la société issue d'une fusion transfrontalière dont la composition, la compétence, les attributions et les règles de fonctionnement sont fixées conformément aux dispositions des articles L. 439-35 à L. 439-41 relatifs au comité de la société européenne.

« Ce comité a la personnalité juridique.

« Art. L. 439-82. —

Dans le cas prévu à l'article L. 439-80, la participation des salariés dans la société issue d'une fusion transfrontalière est régie par les dispositions suivantes :

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions  
de la Commission**

« Lorsque la participation au sein des sociétés participant à la fusion concerne une proportion du nombre total des salariés employés par les sociétés participantes au moins égale à un tiers d'entre eux, ou lorsque ce seuil n'est pas atteint et que le groupe spécial en décide ainsi, la forme applicable de participation des salariés au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas, est déterminée après examen des différents systèmes nationaux existant au sein de chacune des sociétés participantes concernées avant l'immatriculation de la société. Si une seule forme de participation existe au sein des sociétés participant à la fusion, ce système est appliqué à la société issue de la fusion en retenant pour sa mise en place la proportion ou, selon le cas, le nombre le plus élevé de membres concernés par les droits à participation au sein de l'organe d'administration ou de surveillance. Si plusieurs formes de participation existent au sein des sociétés participantes, le groupe spécial de négociation détermine laquelle de ces formes est instaurée dans la société issue de la fusion.

« À défaut d'accord du groupe spécial de négociation sur le choix de la forme de participation, les dirigeants déterminent la forme de participation applicable.

« Il est toujours retenu, pour la mise en place du système applicable, la proportion ou le nombre le plus élevé de membres de l'organe d'administration ou de surveillance concernés par les droits à participation.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p><i>Art. L. 225-28 à L. 225-34 et L. 225-80. — Cf. annexe.</i></p>	<p>« Dans le cas où la forme de participation applicable consiste en la recommandation ou l'opposition à la désignation de membres du conseil d'administration ou, le cas échéant, du conseil de surveillance, le comité de la société détermine les conditions dans lesquelles s'exerce cette forme de participation. Dans le cas où la forme de participation choisie consiste en l'élection, la procédure se déroule conformément aux dispositions des articles L. 225-28 à L. 225-34 et L. 225-80 du code de commerce, exception faite de l'exigence de territorialité visée au premier alinéa de l'article L. 225-28.</p> <p>« Dès lors que le nombre de sièges au sein de l'organe de gestion concerné a été déterminé dans les conditions prévues ci-dessus, le comité de la société issue de la fusion veille à leur répartition, proportionnellement au nombre de salariés de la société employés dans chaque État membre.</p> <p>« Par dérogation à l'avant-dernier alinéa, le comité de la société issue de la fusion assure, dans la mesure du possible, à chaque État membre disposant d'un système de participation avant l'immatriculation de la société, l'attribution d'au moins un siège.</p> <p>« <i>Art. L. 439-83. —</i></p> <p>La société issue de la fusion n'est pas tenue d'instituer des règles relatives à la participation si, à la date de son immatriculation, aucune société participante n'est régie par ces règles.</p> <p>« Section 4</p> <p>« Dispositions communes</p>	<p>—</p>	<p>—</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. L. 225-33. — Cf. annexe.</i></p>	<p>« Art. L. 439-84. — Les dispositions des articles L. 439-44 et L. 439-45 relatives aux dispositions communes dans la société européenne sont applicables dans le cas d'une société issue d'une fusion transfrontalière.</p> <p>« Art. L. 439-85. — Les membres du groupe spécial de négociation et du comité de la société issue de la fusion transfrontalière ainsi que les experts qui les assistent sont tenus au secret professionnel et à l'obligation de discrétion prévus à l'article L. 432-7.</p> <p>« Il en est de même pour les représentants des salariés siégeant au sein de l'organe d'administration ou de surveillance ou participant à l'assemblée générale ou aux assemblées de section ou de branche.</p> <p>« Art. L. 439-86. — Les membres du groupe spécial de négociation et de l'organe de représentation des salariés au sein de la société issue de la fusion transfrontalière bénéficient de la protection spéciale instituée par le chapitre VI du présent titre.</p> <p>« Les représentants des salariés au conseil d'administration ou de surveillance ainsi que les représentants des salariés participant à l'assemblée générale ou aux assemblées de section ou de branche bénéficient de la protection instituée à l'article L. 225-33 du code de commerce.</p> <p>« Section 5</p> <p>« Dispositions applicables postérieurement à l'immatriculation de la société constituée par voie de fusion transfrontalière</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	<p>« Art. L. 439-87. — Lorsqu'un système de participation des salariés existe dans la société issue de la fusion transfrontalière, cette société est tenue, pendant un délai de trois ans après la fusion transfrontalière, de prendre les mesures nécessaires à la protection de la participation des salariés en cas de fusions nationales ultérieures conformément aux règles prévues au présent chapitre.</p> <p>« Art. L. 439-88. — Les dispositions d'application du présent titre, notamment les règles de procédure applicables aux litiges, sont déterminées par décret en Conseil d'État. »</p>	—	—
<b>Code du travail</b>	Article 4	Article 4	Article 4
<p>Deuxième partie Les relations collectives de travail Livres III Les institutions représentatives du personnel Titre VII Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail</p>	<p>À l'article L. 483-1-3, les mots : « ou d'un comité de la société coopérative européenne » sont remplacés par les mots : « , d'un comité de la société coopérative européenne ou d'un comité de la société issue d'une fusion transfrontalière ».</p>	<b>Supprimé.</b>	<b>Maintien de la suppression.</b>
<p>Art. L. 2371-1. — Les dispositions relatives aux</p>	Article 5	Article 5	Article 5
	<p>Le code du travail, dans sa version issue de l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail (partie législative), est modifié comme suit :</p>	<p>Le code du travail est ainsi modifié :</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
	<p>I. — Le titre VII du livre III de la deuxième partie devient le titre VIII et les articles L. 2371-1 et L. 2371-2 deviennent les articles L. 2381-1 et L. 2381-2.</p>	<p>1° Le titre VII du livre III de la deuxième partie devient le titre VIII et les articles L. 2371-1 et L. 2371-2 deviennent respectivement les articles L. 2381-1 et L. 2381-2 ;</p>	<p>1° (Sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail figurent dans la quatrième partie relative à la santé et sécurité au travail.</p> <p><i>Art. L. 2371-2.</i> — Les membres des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail bénéficient de la protection prévue au titre I<sup>er</sup> du livre IV.</p>	<p>II. — Il est rétabli, au même livre, un titre VII ainsi rédigé :</p> <p>« Titre VII</p> <p>« Participation des salariés dans les sociétés issues de fusions transfrontalières</p> <p>« Chapitre I<sup>er</sup></p> <p>« Dispositions générales</p> <p>« <i>Art. L. 2371-1.</i> — Les dispositions du présent titre s'appliquent :</p>	<p>2° Dans le même livre III, le titre VII est ainsi rétabli :</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« <i>Art. L. 2371-1.</i> — <i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p>2° <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« <i>Art. L. 2371-1.</i> — <i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p><b>Code de commerce</b></p> <p><i>Art. L. 236-25.</i> — <i>Cf. supra art. 1<sup>er</sup> du projet de loi.</i></p>	<p>« 1° Aux sociétés issues d'une fusion transfrontalière mentionnée à l'article L. 236-25 du code de commerce ;</p> <p>« 2° Aux sociétés participant à une telle fusion et ayant leur siège en France ;</p> <p>« 3° Aux filiales et établissements situés en France d'une société issue d'une fusion transfrontalière située dans un autre État membre de la Communauté européenne.</p>	<p>« 1° Aux sociétés issues d'une fusion transfrontalière mentionnée à l'article L. 236-25 du code de commerce ;</p> <p>« 2° <i>(Sans modification).</i></p> <p>« 3° <i>(Sans modification).</i></p> <p>« <i>Art. L. 2371-1-1 (nouveau).</i> — <i>(Sans modification).</i></p>	<p>« 1° Aux sociétés ayant leur siège en France issues... ...commerce</p> <p>« 2° <i>(Sans modification).</i></p> <p>« 3° <i>(Sans modification).</i></p> <p>« <i>Art. L. 2371-1-1.</i> — <i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><b>Code du travail</b></p> <p><i>Art. L. 2351-6. — Cf. annexe.</i></p>	<p>« Art. L. 2371-2. — Les modalités de participation des salariés sont arrêtées par accord conclu entre les dirigeants des sociétés participant à la fusion et les représentants des salariés conformément aux dispositions du présent titre.</p> <p>« À défaut d'accord, ces modalités sont arrêtées conformément aux dispositions du chapitre III.</p>	<p>« Art. L. 2371-2. — Les modalités de la participation des salariés sont arrêtées par accord conclu entre les dirigeants des sociétés participant à la fusion transfrontalière et les représentants des salariés conformément aux dispositions du présent chapitre et du chapitre II du présent titre. À défaut d'accord, ces modalités sont arrêtées conformément aux dispositions du chapitre III du présent titre.</p> <p>« Par dérogation au premier alinéa, les dirigeants des sociétés participant à la fusion transfrontalière peuvent choisir de mettre en place, sans négociation préalable, les modalités de participation des salariés conformément aux dispositions du chapitre III du présent titre.</p>	<p>« Art. L. 2371-2. — Les... ...salariés, au sens de l'article L. 2351-6, sont...</p> <p>..titre.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>
<p><i>Art. L. 2351-6. — Cf. annexe.</i></p>	<p>« Art. L. 2371-3. — Les dispositions de l'article L. 2351-6, relatif à la définition de la participation des salariés dans la société européenne et le comité de la société européenne, sont applicables à la société issue d'une fusion transfrontalière ainsi qu'à leurs filiales ou établissements entrant dans le champ d'application prévu à l'article L. 2371-1.</p>	<p>« Art. L. 2371-3. — Les dispositions de l'article L. 2351-6, relatives à la définition de la participation des salariés dans la société européenne et le comité de la société européenne, sont applicables à la société issue d'une fusion transfrontalière ainsi qu'à ses filiales ou établissements entrant dans le champ d'application prévu à l'article L. 2371-1.</p>	<p>« Art. L. 2371-3. — <b>Supprimé.</b></p>
<p><i>Art. L. 2371-1. — Cf. supra.</i></p>	<p>« Art. L. 2371-4. — Le décompte des effectifs des sociétés participantes, filiales ou établissements concernés situés en France s'effectue conformément aux dispositions de l'article L. 1111-2.</p>	<p>« Art. L. 2371-4. — Le décompte des effectifs des sociétés participantes, filiales ou établissements concernés situés en France est effectué conformément à l'article L. 1111-2.</p>	<p>« Art. L. 2371-4. — (Sans modification).</p>
<p><i>Art. L. 1111-2. — Cf. annexe.</i></p>	<p>« Art. L. 2371-5. — Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent titre, notamment les règles de procédure applicables aux litiges.</p>	<p>« Art. L. 2371-5. — Les dispositions d'application du présent titre relatives à la procédure applicable aux litiges et aux informations transmises à l'inspection du travail en cas de constitution de la société</p>	<p>« Art. L. 2371-5. — (Sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	—	issue de la fusion transfrontalière sont déterminées par décret en Conseil d'État.	—
<b>Code de commerce</b>	<p>« Chapitre II</p> <p>« Participation des salariés dans la société issue d'une fusion transfrontalière par accord du groupe spécial de négociation</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>Art. L. 225-28 à L. 225-56 et L. 225-79 à L. 225-93. — Cf. annexe.</p>	<p>« Section 1</p> <p>« Groupe spécial de négociation</p> <p>« Sous-section 1</p> <p>« Mise en place et objet</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>
<b>Code de commerce</b>	<p>« Art. L. 2372-1. —</p> <p>Un groupe spécial de négociation est institué dès que possible après la publication du projet de fusion.</p>	<p>« Art. L. 2372-1. —</p> <p>La participation des salariés est mise en œuvre conformément aux articles L. 225-28 à L. 225-56 et L. 225-79 à L. 225-93 du code de commerce.</p> <p>« Par dérogation au premier alinéa, un groupe spécial de négociation, doté de la personnalité juridique, est institué dès que possible après la publication du projet de fusion lorsque l'une des conditions suivantes est satisfaite :</p>	<p>« Art. L. 2372-1. —</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>Art. L. 225-27 et L. 225-79. — Cf. annexe.</p>		<p>« 1° Au moins une des sociétés participant à la fusion transfrontalière applique des règles relatives à la participation et emploi, pendant la période de six mois qui précède la publication du projet de fusion, au moins cinquante salariés ;</p>	<p>« 1° (Sans modification).</p>
		<p>« 2° En application des articles L. 225-27 et L. 225-79 du code de commerce, la société issue de la fusion transfrontalière ne garantit pas au moins le même</p>	<p>« 2° (Sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><b>Code du travail</b></p> <p><i>Art. L. 2373-1. — Cf. supra.</i></p>	<p>« Il est doté de la personnalité juridique.</p> <p>« Art. L. 2372-2. — Le groupe spécial de négociation détermine avec les dirigeants des sociétés participant à la fusion transfrontalière ou leurs représentants, par un accord écrit, les modalités de la participation des salariés au sein de la société issue de la fusion.</p>	<p>niveau de participation des salariés, apprécié en fonction de la proportion de représentants parmi les membres du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou du comité mentionné à l'article L. 2373-1 du présent code, que le niveau de participation des salariés qui s'applique aux sociétés participant à la fusion transfrontalière.</p> <p>« Il est doté de la personnalité juridique.</p> <p>« Art. L. 2372-2. — (Sans modification).</p>	<p><b>Alinéa supprimé.</b></p> <p>« Art. L. 2372-2. — (Sans modification).</p>
<p><b>Code du travail</b></p> <p><i>Art. L. 2352-3 à L. 2352-8. — Cf. annexe.</i></p>	<p>« Sous-section 2</p> <p>« Désignation, élection et statut des membres</p> <p>« Art. L. 2372-3. — Les dispositions des articles L. 2352-3 à L. 2352-8, relatives à la désignation, à l'élection et au statut des membres du groupe spécial de négociation dans la société européenne, s'appliquent à la société issue d'une fusion transfrontalière.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. L. 2372-3. — (Sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. L. 2372-3. — (Sans modification).</p>
	<p>« Sous-section 3</p> <p>« Fonctionnement</p> <p>« Art. L. 2372-4. — Le groupe spécial de négociation prend ses décisions à la majorité absolue de ses membres, laquelle doit représenter également la majorité absolue des salariés des sociétés participantes, des filiales et établissements concernés.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. L. 2372-4. — Le groupe spécial de négociation prend ses décisions à la majorité absolue de ses membres, laquelle doit représenter également la majorité absolue des salariés des sociétés participantes, des filiales et établissements concernés. Chaque membre dispose d'une voix.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. L. 2372-4. — (Sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 2352-9 à L. 2352-12, L. 2352-14 et L. 2352-15. — Cf. annexe.</p>	<p>« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, la décision de ne pas engager les négociations ou de clore des négociations déjà engagées et de se fonder sur la réglementation relative à la participation en vigueur dans l'État membre où la société issue de la fusion transfrontalière aura son siège est prise à la majorité des deux tiers des membres du groupe spécial de négociation, issus d'au moins deux États membres et à la condition qu'ils représentent au moins les deux tiers des salariés des sociétés participantes, des filiales et établissements concernés. Dans ce cas, les dispositions du chapitre III ne sont pas applicables.</p> <p>« Lorsque la participation concerne au moins 25 % du nombre total de salariés des sociétés participantes et lorsque le groupe spécial de négociation envisage de fixer un nombre ou une proportion des membres de l'organe de surveillance ou d'administration par lequel les salariés exercent leurs droits à participation à un niveau inférieur à celui qui était le plus élevé au sein de l'une des sociétés participantes, la décision est prise dans les conditions prévues au deuxième alinéa.</p> <p>« Art. L. 2372-5. — Les dispositions des articles L. 2352-9 à L. 2352-12, L. 2352-14 et L. 2352-15, relatifs au fonctionnement du groupe spécial de négociation de la société européenne s'appliquent à la société issue de la fusion transfrontalière.</p>	<p>« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, la décision de ne pas engager les négociations ou de clore des négociations déjà engagées et de se fonder sur la réglementation relative à la participation en vigueur dans l'État membre de la Communauté européenne où la société issue de la fusion transfrontalière aura son siège est prise à la majorité des deux tiers des membres du groupe spécial de négociation, issus d'au moins deux États membres de la Communauté européenne et à la condition qu'ils représentent au moins les deux tiers des salariés des sociétés participantes, des filiales et établissements concernés. Dans ce cas, les dispositions du chapitre III ne sont pas applicables.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. L. 2372-5. — Les dispositions des articles L. 2352-9 à L. 2352-12, L. 2352-14 et L. 2352-15, relatives au fonctionnement du groupe spécial de négociation de la société européenne s'appliquent à la société issue de la fusion transfrontalière.</p>	<p>« Art. L. 2372-5. — Aucun salarié ne peut être sanctionné ou licencié en raison de sa participation à la prise d'une décision en application de l'article L. 2372-4. Toute décision ou tout acte contraire à cette interdiction est nul de plein droit.</p> <p>« Les autres modalités de fonctionnement du groupe spécial de négociation sont</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 2372-4. — Cf. supra.</p>	<p>« Section 2</p> <p>« Contenu de l'accord</p> <p>« Art. L. 2372-6. —            Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 2372-4, les dirigeants de chacune des sociétés participant à la fusion négocient avec le groupe spécial de négociation en vue de parvenir à un accord qui détermine :</p> <p>« 1° Les sociétés participantes, les établissements et filiales concernés par l'accord ;</p> <p>« 2° Les modalités de participation y compris, le cas échéant :</p> <p>« a) Le nombre de membres de l'organe d'administration ou de surveillance de la société issue d'une fusion transfrontalière que les salariés ont le droit d'élire, de désigner, de recommander ou à la désignation desquels ils peuvent s'opposer ;</p> <p>« b) Les procédures à suivre pour que les salariés puissent élire, désigner ou recommander ces membres ou s'opposer à leur désignation ;</p> <p>« c) Les droits de ces membres ;</p> <p>« 3° La date d'entrée en vigueur de l'accord et sa durée ;</p> <p>« 4° Les cas dans lesquels l'accord est renégocié et la procédure suivie pour sa renégociation.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. L. 2372-6. —            (Sans modification).</p>	<p>régies par les articles L. 2352-9 à L. 2352-12 et L. 2352-15.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. L. 2372-6. —            (Sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 2372-4. — Cf. supra.</p>	<p>« Art. L. 2372-7. — Lorsqu'il existe au sein des sociétés participant à la fusion plusieurs formes de participation, le groupe spécial de négociation qui décide de mettre en œuvre les modalités prévues au 2° de l'article L. 2372-6 choisit au préalable, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 2372-4, laquelle de ces formes est appliquée au sein de la société issue de la fusion transfrontalière.</p>	<p>« Art. L. 2372-7. — (Sans modification).</p>	<p>« Art. L. 2372-7. — (Sans modification).</p>
	<p>« Art. L. 2372-8. — Les dirigeants des sociétés participantes et le groupe spécial de négociation peuvent décider, par accord, d'appliquer les dispositions de référence prévues au chapitre III du présent titre.</p>	<p>« Art. L. 2372-8. — Les dirigeants des sociétés participantes et le groupe spécial de négociation peuvent décider, par accord, d'appliquer les dispositions du chapitre III du présent titre.</p>	<p>« Art. L. 2372-8. — (Sans modification).</p>
	<p>« Chapitre III</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
	<p>« Comité de la société issue de la fusion transfrontalière et participation des salariés en l'absence d'accord</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
	<p>« Section 1</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
	<p>« Comité de la société issue de la fusion transfrontalière</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
	<p>« Sous-section 1</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
	<p>« Mise en place</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>Art. L. 2352-9. — Cf. annexe.</p>	<p>« Art. L. 2373-1. — Un comité de la société issue d'une fusion transfrontalière est institué lorsque, à l'issue de la période de négociation prévue à l'article L. 2352-9, aucun accord n'a été conclu et que le groupe spécial de négociation n'a pas pris la décision prévue au deuxième alinéa de l'article L. 2372-4.</p>	<p>« Art. L. 2373-1. — Un comité de la société issue d'une fusion transfrontalière est institué lorsque, à l'issue de la période de négociation prévue à l'article L. 2352-9, aucun accord n'a été conclu et que le groupe spécial de négociation n'a pas pris la décision prévue au deuxième alinéa de l'article L. 2372-4 ou lorsque les dirigeants des sociétés participant à la fusion transfrontalière choisissent sans négociation préalable de met-</p>	<p>« Art. L. 2373-1. — (Sans modification).</p>
<p>Art. L. 2372-4. — Cf. supra.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 2353-3 à L. 2353-27. — Cf. annexe.</p>	<p>« Art. L. 2373-2. — Dans le cas prévu à l'article L. 2373-1, l'immatriculation de la société issue d'une fusion transfrontalière ne peut intervenir que si les parties décident de mettre en œuvre les dispositions du présent chapitre et du chapitre IV ou que si les dirigeants des sociétés participantes s'engagent à en faire application.</p> <p>« Sous-section 2</p> <p>« Attributions, composition et fonctionnement</p> <p>« Art. L. 2373-3. — Les dispositions relatives aux attributions, à la composition et au fonctionnement du comité de la société européenne, prévues aux articles L. 2353-3 à L. 2353-27, sont applicables à la société issue de la fusion transfrontalière.</p>	<p>tre en place les modalités de participation des salariés.</p> <p>« Art. L. 2373-2. — (Sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. L. 2373-3. — Les dispositions relatives aux attributions, à la composition et au fonctionnement du comité de la société européenne, prévues aux articles L. 2353-3 à L. 2353-27, sont applicables au comité de la société issue de la fusion transfrontalière pour la mise en œuvre des modalités de la participation des salariés telle que définie à l'article L. 2371-3.</p>	<p>« Art. L. 2373-2. — (Sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. L. 2373-3. — Les...</p> <p>...l'article L. 2351-6.</p>
<p>Art. L. 2351-6. — Cf. annexe.</p>	<p>« Section 2</p> <p>« Participation des salariés au conseil d'administration et de surveillance</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>Art. L. 2352-9. — Cf. annexe.</p>	<p>« Art. L. 2373-4. — Lorsque aucun accord n'a été conclu à l'issue de la période prévue à l'article L. 2352-9 et que le groupe spécial de négociation n'a pas pris la décision prévue au deuxième alinéa de l'article L. 2372-4, la participation des salariés dans la société issue de la fusion transfrontalière est régie par les dispositions de la présente section.</p>	<p>« Art. L. 2373-4. — <b>Supprimé.</b></p>	<p>« Art. L. 2373-4. — <b>Maintien de la suppression.</b></p>
<p>Art. L. 2372-4. — Cf. supra.</p>	<p>« Art. L. 2372-4. — Cf. supra.</p>		

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale

Propositions  
de la Commission

« Art. L. 2373-5. —  
Lorsque la participation au sein des sociétés participant à la constitution de la société concerne une proportion du nombre total des salariés employés par les sociétés participantes au moins égale à un tiers d'entre eux, ou lorsque ce seuil n'est pas atteint et que le groupe spécial en décide ainsi, la forme applicable de participation des salariés au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas, est déterminée après examen des différents systèmes nationaux existant au sein de chacune des sociétés participantes concernées avant l'immatriculation de la société.

« Art. L. 2373-6. — Si une seule forme de participation existe au sein des sociétés participantes, ce système est appliqué à la société issue de la fusion transfrontalière en retenant pour sa mise en place la proportion ou, selon le cas, le nombre le plus élevé de membres concernés par les droits à participation au sein de l'organe d'administration ou de surveillance. Si plusieurs formes de participation existent au sein des sociétés participantes, le groupe spécial de négociation détermine laquelle de ces formes est instaurée dans la société issue de la fusion transfrontalière.

« Art. L. 2373-7. — À défaut d'accord du groupe spécial de négociation sur le choix de la forme de participation, les dirigeants déterminent la forme de participation applicable.

« Art. L. 2373-5. —  
Lorsque la participation des salariés au sein des sociétés participant à la *constitution de la société issue d'une* fusion transfrontalière concerne une proportion du nombre total des salariés employés par les sociétés participantes au moins égale à un tiers d'entre eux, ou lorsque ce seuil n'est pas atteint et que le groupe spécial de négociation en décide ainsi, la forme applicable de participation des salariés à l'organe d'administration ou de surveillance, selon le cas, est déterminée après examen des différents systèmes nationaux existant au sein de chacune des sociétés participantes concernées avant l'immatriculation de la société issue de la fusion transfrontalière.

« Art. L. 2373-6. — Si une seule forme de participation des salariés existe au sein des sociétés participantes, ce système est appliqué à la société issue de la fusion transfrontalière en retenant pour sa mise en place la proportion ou, selon le cas, le nombre le plus élevé de membres concernés par les droits à participation au sein de l'organe d'administration ou de surveillance. Si plusieurs formes de participation des salariés existent au sein des sociétés participantes, le groupe spécial de négociation détermine laquelle de ces formes est instaurée dans la société issue de la fusion transfrontalière.

« Art. L. 2373-7. — À défaut d'accord du groupe spécial de négociation sur le choix de la forme de participation des salariés, les dirigeants déterminent la forme de participation applicable.

« Art. L. 2373-5. —  
Lorsque...  
...à la fusion...  
...concerne au moins un tiers du nombre total des salariés employés par ces sociétés, ou lorsque...  
...forme de participation...  
...surveillance de la société issue de la fusion est...  
...participantes avant l'immatriculation de cette société.

« Art. L. 2373-6. —  
(Sans modification).

« Art. L. 2373-7. —  
À...  
...dirigeants des sociétés participant à la fusion transfrontalière déterminent...  
...applicable.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	<p>« Il est toujours retenu, pour la mise en place du système applicable, la proportion ou le nombre le plus élevé de membres de l'organe d'administration ou de surveillance intéressés par les droits à participation.</p>	<p>« Il est toujours retenu, pour la mise en place du système applicable, la proportion ou le nombre le plus élevé de membres de l'organe d'administration ou de surveillance concernés par les droits à participation des salariés.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
Code de commerce	<p>« Art. L. 2373-8. — Lorsque la forme de participation applicable consiste en la recommandation ou l'opposition à la désignation de membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, le comité de la société détermine les conditions dans lesquelles s'exerce cette forme de participation.</p>	<p>« Art. L. 2373-8. — Lorsque la forme de participation des salariés applicable consiste en la recommandation ou l'opposition à la désignation de membres de l'organe d'administration ou de surveillance, le comité de la société détermine les conditions dans lesquelles s'exerce cette forme de participation des salariés.</p>	<p>« Art. L. 2373-8. — (Sans modification).</p>
<p>Art. L. 225-28 à L. 225-34 et L. 225-80. — Cf. annexe.</p>	<p>« Lorsque la forme de participation choisie consiste en l'élection, la procédure se déroule conformément aux dispositions des articles L. 225-28 à L. 225-34 et L. 225-80 du code de commerce, exception faite de l'exigence de territorialité prévue au premier alinéa de l'article L. 225-28.</p>	<p>« Lorsque la forme de participation des salariés choisie consiste en l'élection, la procédure se déroule conformément aux articles L. 225-28 à L. 225-34 et L. 225-80 du code de commerce, exception faite de l'exigence de territorialité prévue au premier alinéa de l'article L. 225-28.</p>	
<p>Art. L. 2373-8. — Cf. supra.</p>	<p>« Art. L. 2373-9. — Dès lors que le nombre de sièges au sein de l'organe de gestion concerné a été déterminé dans les conditions prévues à l'article L. 2373-8, le comité de la société issue de la fusion transfrontalière veille à leur répartition, proportionnellement au nombre de salariés de la société employés dans chaque État membre.</p>	<p>« Art. L. 2373-9. — Dès lors que le nombre de sièges au sein de l'organe de gestion concerné a été déterminé dans les conditions prévues à l'article L. 2373-8, le comité de la société issue de la fusion transfrontalière veille à leur répartition, proportionnellement au nombre de salariés de la société employés dans chaque État membre de la Communauté européenne.</p>	<p>« Art. L. 2373-9. — Dès... ...l'organe d'administration ou de surveillance a...</p>
	<p>« Par dérogation à ces dispositions, le comité assure, dans la mesure du possible, à chaque État membre disposant d'un système de participation avant l'immatriculation de la société, l'attribution d'au moins un siège.</p>	<p>« Par dérogation à l'alinéa précédent, le comité assure, dans la mesure du possible, à chaque État membre disposant d'un système de participation des salariés avant l'immatriculation de la société, l'attribution d'au moins un siège.</p>	<p>...européenne. (Alinéa sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 2372-6. — Cf. supra.</p>	<p>« Art. L. 2373-10. — La société issue de la fusion n'est pas tenue d'instituer des règles relatives à la participation si, à la date de son immatriculation, aucune société participante n'est régie par ces règles.</p> <p>« Chapitre IV</p> <p>« Dispositions applicables postérieurement à l'immatriculation de la société issue de la fusion transfrontalière</p> <p>« Art. L. 2374-1. — Lorsqu'une société issue d'une fusion transfrontalière est immatriculée, l'accord mentionné à l'article L. 2372-6 ou un accord collectif conclu au niveau approprié peut décider de la suppression ou d'un aménagement des conditions de fonctionnement, éventuellement sous la forme d'une redéfinition de leur périmètre national d'intervention, des institutions représentatives du personnel qui auraient vocation à disparaître du fait de la perte de l'autonomie juridique d'une ou de plusieurs sociétés participantes situées en France.</p> <p>« Art. L. 2374-2. — Lorsqu'un système de participation des salariés existe dans la société issue de la fusion transfrontalière, cette société est tenue, pendant un délai de trois ans après la fusion transfrontalière, de prendre les mesures nécessaires à la protection de la participation des salariés en cas de fusions nationales ultérieures conformément aux règles prévues au présent titre.</p> <p>« Art. L. 2374-3. — Les représentants des salariés siégeant au sein de l'organe d'administration ou</p>	<p>« Art. L. 2373-10. — <b>Supprimé.</b></p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. L. 2374-1. — (Sans modification).</p> <p>« Art. L. 2374-2. — (Sans modification).</p> <p>« Art. L. 2374-3. — Les représentants des salariés siégeant au sein de l'organe d'administration ou</p>	<p>« Art. L. 2373-10. — <b>Maintien de la suppression.</b></p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. L. 2374-1. — (Sans modification).</p> <p>« Art. L. 2374-2. — (Sans modification).</p> <p>« Art. L. 2374-3. — Les...</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><b>Code du travail</b></p> <p><i>Art. L. 2325-5. — Cf. annexe.</i></p>	<p>de surveillance, ou participant à l'assemblée générale ou aux assemblées de section ou de branche, sont tenus au secret professionnel et à l'obligation de discrétion prévus à l'article L. 2325-5.</p>	<p>de surveillance, ou participant à l'assemblée générale ou aux assemblées de section ou de branche, sont tenus au secret professionnel et à l'obligation de discrétion prévus à l'article L. 2325-5.</p>	<p>...branche de la société issue de la fusion transfrontalière, sont... ...L. 2325-5.</p>
<p><b>Code de commerce</b></p> <p><i>Art. L. 225-33. — Cf. annexe.</i></p>	<p>« Art. L. 2374-4. — Les représentants des salariés siégeant au sein de l'organe d'administration ou de surveillance, ou participant à l'assemblée générale ou aux assemblées de section ou de branche, bénéficient de la protection instituée à l'article L. 225-33 du code de commerce.</p>	<p>« Art. L. 2374-4. — Les représentants des salariés siégeant au sein de l'organe d'administration ou de surveillance, ou participant à l'assemblée générale ou aux assemblées de section ou de branche, bénéficient de la protection instituée à l'article L. 225-33 du code de commerce.</p>	<p>« Art. L. 2374-4. — Les...  ...branche de la société issue de la fusion transfrontalière, bénéficient... ..commerce.</p>
<p><b>Code du travail</b></p> <p><i>Art. L. 2411-1. —</i> Bénéficie de la protection contre le licenciement prévue par le présent chapitre, y compris lors d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, le salarié investi de l'un des mandats suivants : . . . . .</p>	<p>« Chapitre V</p> <p>« Dispositions pénales</p> <p>« Art. L. 2375-1. — Le fait d'apporter une entrave soit à la constitution d'un groupe spécial de négociation ou d'un comité de la société issue de la fusion transfrontalière mis en place ou non par accord, soit à la libre désignation de leurs membres, soit à leur fonctionnement régulier est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 3 750 €. »</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. L. 2375-1. — (Sans modification).</p> <p>Article 5 bis (nouveau)</p> <p>I. — Après le 6° de l'article L. 2411-1 du code du travail, sont insérés un 6° bis et un 6° ter ainsi rédigés :</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. L. 2375-1. — (Sans modification).</p> <p>Article 5 bis</p> <p>I. — (Sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>6° Membre du groupe spécial de négociation et représentant au comité de la société européenne ;</p>		<p>« 6° <i>bis</i> Membre du groupe spécial de négociation et représentant au comité de la société coopérative européenne ;</p>	
<p><i>Art. L. 2412-1. —</i> Bénéficie de la protection en cas de rupture d'un contrat à durée déterminée prévue par le présent chapitre le salarié investi de l'un des mandats suivants : . . . . .</p>		<p>« 6° <i>ter</i> Membre du groupe spécial de négociation et représentant au comité de la société issue de la fusion transfrontalière ; ».</p>	<p>II. — (<i>Sans modification</i>).</p>
<p>6° Membre du groupe spécial de négociation et représentant au comité de la société européenne ;</p>		<p>II. — Après le 6° de l'article L. 2412-1 du même code, sont insérés un 6° <i>bis</i> et un 6° <i>ter</i> ainsi rédigés :</p>	
<p></p>		<p>« 6° <i>bis</i> Membre du groupe spécial de négociation et représentant au comité de la société coopérative européenne ;</p>	
<p></p>		<p>« 6° <i>ter</i> Membre du groupe spécial de négociation et représentant au comité de la société issue de la fusion transfrontalière ; ».</p>	
<p>Deuxième partie : les relations collectives de travail</p>		<p>III. — L'intitulé de la section 6 du chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre IV de la deuxième partie du même code est ainsi rédigé :</p>	<p>III. — (<i>Sans modification</i>).</p>
<p>Livre IV : les salariés protégés</p>		<p>« Membre du groupe spécial de négociation et représentant au comité de la société européenne, au comité de la société coopérative européenne ou au comité de la société issue de la fusion transfrontalière ».</p>	
<p>Titre Ier : cas, durées et périodes de protection</p>			
<p>Chapitre II : Protection en cas de rupture d'un contrat de travail à durée déterminée</p>			
<p>Section 6 : Membre du groupe spécial de négociation</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>et représentant au comité de la société européenne.</p>			
<p><i>Art. L. 2412-6.</i> — La rupture du contrat de travail à durée déterminée d'un membre du groupe spécial de négociation ou d'un représentant du comité de la société européenne, avant l'échéance du terme en raison d'une faute grave, ou à l'arrivée du terme lorsque l'employeur n'envisage pas de renouveler un contrat comportant une clause de renouvellement, ne peut intervenir qu'après autorisation de l'inspecteur du travail.</p>		<p>IV. — Dans l'article L. 2412-6 du même code, les mots : « du comité de la société européenne » sont remplacés par les mots : « au comité de la société européenne, d'un représentant au comité de la société coopérative européenne ou d'un représentant au comité de la société issue de la fusion transfrontalière ».</p>	<p>IV. — <i>(Sans modification)</i>.</p>
<p><i>Art. L. 2413-1.</i> — L'interruption ou la notification du non-renouvellement de la mission d'un salarié temporaire par l'entrepreneur de travail temporaire ne peut intervenir qu'après autorisation de l'inspecteur du travail lorsque le salarié est investi de l'un des mandats suivants : . . . . .</p>		<p>V. — Après le 6° de l'article L. 2413-1 du même code, sont insérés un 6° <i>bis</i> et un 6° <i>ter</i> ainsi rédigés :</p>	<p>V. — <i>(Sans modification)</i>.</p>
<p>6° Membre du groupe spécial de négociation et représentant au comité de la société européenne ;</p>		<p>« 6° <i>bis</i> Membre du groupe spécial de négociation et représentant au comité de la société coopérative européenne ;</p>	
		<p>« 6° <i>ter</i> Membre du groupe spécial de négociation et représentant au comité de la société issue de la fusion transfrontalière ; ».</p>	
<p><i>Art. L. 2414-1.</i> — Le transfert d'un salarié compris dans un transfert partiel d'entreprise ou d'établissement par application de l'article L. 1224-1 ne peut intervenir qu'après autorisation de l'inspecteur du travail lorsqu'il est investi de l'un des mandats suivants : . . . . .</p>		<p>VI. — Après le 6° de l'article L. 2414-1 du même code, sont insérés un 6° <i>bis</i> et un 6° <i>ter</i> ainsi rédigés :</p>	<p>VI. — <i>(Sans modification)</i>.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>6° Membre du groupe spécial de négociation et représentant au comité de la société européenne ;</p>		<p>« 6° <i>bis</i> Membre du groupe spécial de négociation et représentant au comité de la société coopérative européenne ;</p>	
<p>.....</p> <p><i>Art. L. 2421-4.</i> — La procédure prévue à la présente sous-section s'applique également au salarié investi de l'un des mandats suivants :</p>		<p>« 6° <i>ter</i> Membre du groupe spécial de négociation et représentant au comité de la société issue de la fusion transfrontalière ; ».</p>	
<p>1° Membre du groupe spécial de négociation et membre du comité d'entreprise européen ;</p>		<p>VII. — Après le 2° de l'article L. 2421-4 du même code, sont insérés un 2° <i>bis</i> et un 2° <i>ter</i> ainsi rédigés :</p>	<p>VII. — (<i>Sans modification</i>).</p>
<p>2° Membre du groupe spécial de négociation et représentant au comité de la société européenne ;</p>		<p>« 2° <i>bis</i> Membre du groupe spécial de négociation et représentant au comité de la société coopérative européenne ;</p>	
<p>.....</p> <p>« <i>Art. L. 2422-1.</i> — Lorsque le ministre compétent annule, sur recours hiérarchique, la décision de l'inspecteur du travail autorisant le licenciement d'un salarié investi de l'un des mandats énumérés ci-après, ou lorsque le juge administratif annule la décision d'autorisation de l'inspecteur du travail ou du ministre compétent, le salarié</p>		<p>« 2° <i>ter</i> Membre du groupe spécial de négociation et représentant au comité de la société issue de la fusion transfrontalière ; ».</p>	<p><i>VII bis (nouveau).</i> — <i>Le sixième alinéa (5°) de l'article L. 2422-1 du même code est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>concerné a le droit, s'il le demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, d'être réintégré dans son emploi ou dans un emploi équivalent. Cette disposition s'applique aux salariés investis d'un des mandats suivants : . . . . .</p> <p>5° Membre du groupe spécial de négociation, pour la mise en place d'un comité de la société européenne et membre du comité de la société européenne ;</p>			<p>« 5° Membre du groupe spécial de négociation et représentant au comité de la société européenne ;</p> <p>« 5° bis Membre du groupe spécial de négociation et représentant au comité de la société coopérative européenne ;</p> <p>« 5° ter Membre du groupe spécial de négociation et représentant au comité de la société issue de la fusion transfrontalière ; ».</p>
<p>.....</p> <p>Deuxième partie : les relations collectives de travail</p> <p>Livre IV : les salariés protégés</p> <p>Titre III : dispositions pénales</p> <p>Chapitre IV : Membre du groupe spécial de négociation, du comité d'entreprise européen ou du comité de la société européenne.</p> <p><i>Art. L. 2434-2. — Le fait de rompre le contrat de travail d'un salarié membre du groupe spécial de négociation pour la mise en place d'un comité de la société européenne ou d'un salarié membre du comité de la société européenne, en méconnaissance des dispositions relatives à la procédure d'autorisation administrative prévues par le présent livre,</i></p>		<p>VIII. — L'intitulé du chapitre IV du titre III du livre IV de la deuxième partie du même code est ainsi rédigé : « Membre du groupe spécial de négociation, du comité d'entreprise européen, du comité de la société européenne, du comité de la société coopérative européenne ou du comité de la société issue de la fusion transfrontalière ».</p>	<p>VIII. — (<i>Sans modification</i>).</p> <p>VIII bis (<i>nouveau</i>). — <i>Dans le premier alinéa de l'article L. 2434-2 du même code, les mots : « pour la mise en place du comité de la société européenne » sont supprimés.</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 3 750 euros.</p> <p>Le fait de transférer le contrat de travail d'un salarié mentionné au premier alinéa compris dans un transfert partiel d'entreprise ou d'établissement, en méconnaissance des dispositions relatives à la procédure d'autorisation administrative, est puni des mêmes peines.</p>		<p>IX. — Après l'article L. 2434-2 du même code, sont insérés deux articles L. 2434 -3 et L. 2434-4 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 2434-3. — Le fait de rompre le contrat de travail d'un salarié membre du groupe spécial de négociation <i>pour la mise en place d'un comité de la société coopérative européenne</i> ou d'un salarié membre du comité de la société coopérative européenne, en méconnaissance des dispositions relatives à la procédure d'autorisation administrative prévues par le présent livre, est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 3 750 €.</p> <p>« Le fait de transférer le contrat de travail d'un salarié mentionné au premier alinéa compris dans un transfert partiel d'entreprise ou d'établissement, en méconnaissance des dispositions relatives à la procédure d'autorisation administrative, est puni des mêmes peines.</p> <p>« Art. L. 2434-4. — Le fait de rompre le contrat de travail d'un salarié membre du groupe spécial de négociation <i>pour la mise en place d'un comité de la société issue de la fusion transfrontalière</i> ou d'un salarié membre</p>	<p>IX. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Art. L. 2434-3. — Le... ...négociation ou d'un salarié...  ...de 3 750 €.</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Art. L. 2434-4. — Le... ...négociation ou d'un...</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p align="center"><b>Code du travail</b></p> <p align="center">Section 6 Licenciement d'un membre du groupe spécial de négociation ou d'un représentant au comité de la société européenne</p>	<p align="center">Article 6</p> <p>L'intitulé de la section 6 du chapitre premier du titre premier du livre IV de la deuxième partie du nouveau code du travail est remplacé par l'intitulé suivant : « Licenciement d'un membre du groupe spécial de négociation, d'un représentant au comité de la société européenne, d'un représentant au comité de la société coopérative européenne ou d'un représentant au comité de la société issue d'une fusion transfrontalière ».</p>	<p>du comité de la société issue de la fusion transfrontalière, en méconnaissance des dispositions relatives à la procédure d'autorisation administrative prévues par le présent livre, est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 3 750 €.</p> <p align="center">« Le fait de transférer le contrat de travail d'un salarié mentionné au premier alinéa compris dans un transfert partiel d'entreprise ou d'établissement, en méconnaissance des dispositions relatives à la procédure d'autorisation administrative, est puni des mêmes peines. »</p>	<p align="center">...3 750 €.</p> <p align="center"><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p align="center"><i>Art. L. 2411-12. —</i></p> <p>Le licenciement d'un membre du groupe spécial de négociation, d'un représentant au comité de la société européenne ou d'un représentant au comité de la société coopérative européenne ne peut intervenir qu'après autorisation de l'inspecteur du travail.</p>	<p align="center">Article 7</p> <p>À l'article L. 2411-12 du nouveau code du travail, les mots : « ou d'un représentant du comité de la société coopérative européenne » sont remplacés par les mots : « , d'un représentant au comité de la société coopérative européenne ou d'un représentant au comité de la société issue d'une fusion transfrontalière ».</p>	<p align="center">Article 7</p> <p>Dans l'article L. 2411-12 du code du travail, les mots : « ou d'un représentant au comité de la société coopérative européenne » sont remplacés par les mots : « , d'un représentant au comité de la société coopérative européenne ou d'un représentant au comité de la société issue d'une fusion transfrontalière ».</p>	<p align="center">Article 7</p> <p align="center"><i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p><b>Ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail (partie législative)</b></p> <p><i>Art. 14. — Cf. annexe.</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Article 8</p> <p>Les dispositions des articles 5 à 7 de la présente loi entrent en vigueur en même temps que celles de l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail (partie législative).</p> <p>Article 9</p> <p>Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux opérations de fusion dont le traité est signé après la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p> <p style="text-align: center;"><b>CHAPITRE II</b> <b>Mesures de simplification des fusions et scissions des sociétés commerciales</b></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Article 8</p> <p><b>Supprimé.</b></p> <p>Article 9</p> <p>Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux opérations de fusion dont le traité est signé après la publication de la présente loi.</p> <p style="text-align: center;"><b>CHAPITRE II</b> <b>Mesures de simplification des fusions et scissions des sociétés commerciales</b></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Article 8</p> <p><b>Maintien de la suppression.</b></p> <p>Article 9</p> <p><i>(Sans modification).</i></p> <p style="text-align: center;"><b>CHAPITRE II</b> <b>Mesures de simplification des fusions et scissions des sociétés commerciales</b></p>
<p><b>Code de commerce</b></p> <p><i>Art. L. 236-10. —</i></p> <p>I. — Un ou plusieurs commissaires à la fusion, désignés par décision de justice, établissent sous leur responsabilité un rapport écrit sur les modalités de la fusion. Ils peuvent obtenir auprès de chaque société communication de tous documents utiles et procéder à toutes vérifications nécessaires. Ils sont soumis à l'égard des sociétés participantes aux incompatibilités prévues à l'article L. 225-224.</p>	<p>Article 10</p> <p>L'article L. 236-10 du code de commerce est complété par un V ainsi rédigé :</p>	<p>Article 10</p> <p>L'article L. 236-10 du code de commerce est <i>complété par un V</i> ainsi rédigé :</p>	<p>Article 10</p> <p>L'article... ...est ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;"><i>« Art. L. 236-10. —</i></p> <p><i>I. — Sauf si les actionnaires des sociétés participant à l'opération de fusion en décident autrement dans les conditions prévues au II du présent article, un ou plusieurs commissaires à la fusion, désignés par décision de justice et soumis à l'égard des sociétés participantes aux incompatibilités prévues à l'article L. 822-11, établissent sous leur responsabilité un rapport écrit sur les modalités de la fusion.</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« Les commissaires à la fusion vérifient que les valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération sont pertinentes et que le rapport d'échange est équitable. Ils peuvent obtenir à cette fin, auprès de chaque société,</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>II. — Les commissaires à la fusion vérifient que les valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération sont pertinentes et que le rapport d'échange est équitable.</p>			<p><i>communication de tous documents utiles et procéder à toutes vérifications nécessaires.</i></p>
			<p><i>« Le ou les rapports des commissaires à la fusion sont mis à la disposition des actionnaires. Ils indiquent :</i></p>
			<p><i>« 1° La ou les méthodes suivies pour la détermination du rapport d'échange proposé ;</i></p>
			<p><i>« 2° Le caractère adéquat de cette ou ces méthodes en l'espèce et les valeurs auxquelles chacune de ces méthodes conduit, un avis étant donné sur l'importance relative donnée à ces méthodes dans la détermination de la valeur retenue ;</i></p>
			<p><i>« 3° Les difficultés particulières d'évaluation s'il en existe.</i></p>
			<p><i>« II. — La décision de ne pas faire désigner un commissaire à la fusion est prise, à l'unanimité, par les actionnaires de toutes les sociétés participant à l'opération. À cette fin, les actionnaires sont consultés avant que ne commence à courir le délai exigé pour la remise de ce rapport préalablement à l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet de fusion.</i></p>
			<p><i>« III. — Lorsque l'opération de fusion comporte des apports en nature ou des avantages particuliers, un commissaire aux apports est désigné dans les conditions prévues à l'article L. 225-8 aux fins d'établir le rapport prévu à l'article L. 225-147.</i></p>
<p>1° Indiquer la ou les méthodes suivies pour la détermination du rapport d'échange proposé ;</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>2° Indiquer si cette ou ces méthodes sont adéquates en l'espèce et mentionner les valeurs auxquelles chacune de ces méthodes conduit, un avis étant donné sur l'importance relative donnée à ces méthodes dans la détermination de la valeur retenue ;</p>			
<p>3° Indiquer en outre les difficultés particulières d'évaluation s'il en existe.</p>			
<p>IV. — En outre, les commissaires à la fusion apprécient sous leur responsabilité la valeur des apports en nature et les avantages particuliers et établissent à cet effet le rapport prévu à l'article L. 225-147.</p>			
<p><i>Art. 225-8, L. 225-147 et L. 822-11. — Cf. annexe.</i></p>	<p>« V. — Toutefois, les associés de toutes les sociétés participant à l'opération peuvent décider à l'unanimité de ne pas établir le rapport écrit sur les modalités de la fusion mentionné aux I à III du présent article.</p>	<p><i>« V. — Toutefois, les actionnaires de toutes les sociétés participant à l'opération peuvent décider à l'unanimité de ne pas faire établir le rapport écrit sur les modalités de la fusion mentionné aux I à III.</i></p>	<p><b>Alinéa supprimé.</b></p>
	<p>« À cette fin, les associés sont consultés au moins un mois avant l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet de fusion. »</p>	<p><i>« A cette fin, les actionnaires sont consultés avant que ne commence à courir le délai exigé pour la remise de ce rapport préalablement à l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet de fusion. »</i></p>	<p><b>Alinéa supprimé.</b></p>
<p><i>Art. L. 236-11. —</i> Lorsque, depuis le dépôt au greffe du tribunal de commerce du projet de fusion et jusqu'à la réalisation de l'opération, la société absorbante détient en permanence la totalité des actions représentant la totalité du capital des sociétés absorbées, il n'y a lieu ni à approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des socié-</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>tés absorbées ni à l'établissement des rapports mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 236-9, et à l'article L. 236-10. L'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante statue au vu du rapport d'un commissaire aux apports, conformément aux dispositions de l'article L. 225-147.</p> <p><i>Art. L. 236-2.</i> — Les opérations visées à l'article L. 236-1 peuvent être réalisées entre des sociétés de forme différente.</p> <p>Elles sont décidées, par chacune des sociétés intéressées, dans les conditions requises pour la modification de ses statuts.</p>	<p>Article 11</p> <p>La dernière phrase de l'article L. 236-11 du code de commerce est supprimée.</p>	<p>Article 11</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>	<p>Article 11</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>
<p>Si l'opération comporte la création de sociétés nouvelles, chacune de celles-ci est constituée selon les règles propres à la forme de société adoptée.</p> <p>Lorsque les opérations comportent la participation de sociétés anonymes et de sociétés à responsabilité limitée, les dispositions des articles L. 236-10, L. 236-11, L. 236-14, L. 236-20 et L. 236-21 sont applicables.</p> <p><i>Art. L. 236-23.</i> — Les dispositions des articles L. 236-10, L. 236-11, L. 236-14, L. 236-20 et L. 236-21 sont applicables aux fusions ou aux scissions des sociétés à responsabilité limitée au profit de sociétés de même forme.</p>	<p>Article 12</p> <p>Le premier alinéa de l'article L. 236-23 du code de commerce est ainsi modifié :</p> <p>1° Après les mots : « L. 236-11, » sont ajoutés les mots : « L. 236-13 » ;</p> <p>2° Après les mots : « L. 236-14, » sont ajoutés les mots : « L. 236-15, L. 236-18, L. 236-19 ».</p>	<p>Article 12</p> <p>Le dernier alinéa de l'article L. 236-2 et le premier alinéa de l'article L. 236-23 du code de commerce sont ainsi modifiés :</p> <p>1° Après la référence : « L. 236-11, », est insérée la référence : « L. 236-13, » ;</p> <p>2° Après la référence : « L. 236-14, », sont insérées les références : « L. 236-15, L. 236-18, L. 236-19, ».</p>	<p>Article 12</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>
<p>Lorsque la fusion est réalisée par apports à une société à responsabilité limitée nouvelle, celle-ci peut être constituée sans autres apports que ceux des sociétés qui fusionnent.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Lorsque la scission est réalisée par apports à des sociétés à responsabilité limitée nouvelles, celles-ci peuvent être constituées sans autre apport que celui de la société scindée. En ce cas, et si les parts de chacune des sociétés nouvelles sont attribuées aux associés de la société scindée proportionnellement à leurs droits dans le capital de cette société, il n'y a pas lieu à l'établissement du rapport mentionné à l'article L. 236-10.</p>			
<p>Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, les associés des sociétés qui disparaissent peuvent agir de plein droit en qualité de fondateurs des sociétés nouvelles et il est procédé conformément aux dispositions régissant les sociétés à responsabilité limitée.</p>			
<p><i>Art. L. 236-11, L. 236-13, L. 236-15, L. 236-19. — Cf. annexe.</i></p>			
	<b>TITRE II DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SOCIÉTÉS EUROPÉENNES</b>	<b>TITRE II DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SOCIÉTÉS EUROPÉENNES</b>	<b>TITRE II DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SOCIÉTÉS EUROPÉENNES</b>
<p><i>Art. L. 225-245-1. —</i> En cas de transformation d'une société anonyme en société européenne, le premier alinéa de l'article L. 225-244 n'est pas applicable.</p>			
<p>La société établit un projet de transformation de la société en société européenne. Ce projet est déposé au greffe du tribunal dans le ressort duquel la société est immatriculée et fait l'objet d'une publicité dont les modalités sont fixées par décret en Conseil d'État.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Un ou plusieurs commissaires à la transformation désignés par décision de justice établissent sous leur responsabilité un rapport destiné aux actionnaires de la société se transformant attestant que les capitaux propres sont au moins équivalents au capital social. Ils sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article L. 822-11.</p> <p>La transformation en société européenne est décidée selon les dispositions prévues aux articles L. 225-96 et L. 225-99.</p>	<p>—</p> <p>Article 13</p> <p>Au troisième alinéa de l'article L. 225-245-1 du code de commerce, les mots : « les capitaux propres sont au moins équivalents au capital social » sont remplacés par les mots : « la société dispose d'actifs nets au moins équivalents au capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer ».</p>	<p>—</p> <p>Article 13</p> <p>Dans le troisième alinéa de l'article L. 225-245-1 du code de commerce, les mots : « les capitaux propres sont au moins équivalents au capital social » sont remplacés par les mots : « la société dispose d'actifs nets au moins équivalents au capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer ».</p>	<p>—</p> <p>Article 13</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>
<p>—</p> <p><i>Art. L. 229-4. —</i></p> <p>L'autorité compétente pour s'opposer, conformément aux dispositions du 14 de l'article 8 et de l'article 19 du règlement (CE) n° 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 précité, au transfert de siège social d'une société européenne immatriculée en France et dont résulterait un changement du droit applicable ainsi qu'à la constitution d'une société européenne par voie de fusion impliquant une société relevant du droit français, est le procureur de la République.</p> <p>.....</p>	<p>—</p> <p>Article 14</p> <p>L'article L. 229-4 du code de commerce est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« La décision du procureur de la République est susceptible de recours devant la cour d'appel de Paris. »</p>	<p>—</p> <p>Article 14</p> <p>I. — L'article L. 229-4 du code de commerce est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Il se saisit d'office ou est saisi par toute personne ou autorité qui estime qu'une telle opération est contraire à un intérêt public.</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p>—</p> <p>Article 14</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>

**Texte en vigueur**

—  
*Art. L. 229-2. —*

Toute société européenne régulièrement immatriculée au registre du commerce et des sociétés peut transférer son siège dans un autre Etat membre. Elle établit un projet de transfert. Ce projet est déposé au greffe du tribunal dans le ressort duquel la société est immatriculée et fait l'objet d'une publicité dont les modalités sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

.....

Les créanciers non obligataires de la société transférant son siège et dont la créance est antérieure au transfert du siège peuvent former opposition à celui-ci dans le délai fixé par décret en Conseil d'Etat. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société transférant son siège en offre et si elles sont jugées suffisantes. A défaut de remboursement des créances ou de constitution des garanties ordonnées, le transfert de siège est inopposable à ces créanciers. L'opposition formée par un créancier n'a pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de transfert. Les dispositions du présent alinéa ne mettent pas obstacle à l'application des conventions autorisant le créancier à exiger le remboursement immédiat de sa créance en cas de transfert de siège.

Un notaire délivre un certificat attestant de manière concluante l'accomplissement des actes et formalités préalables au transfert.

**Texte du projet de loi**

—

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

—

II (*nouveau*). — Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 229-2 et dans les deux derniers alinéas de l'article L. 229-9 du même code, après les mots : « Etat membre », sont insérés les mots : « de la Communauté européenne ».

**Propositions de la Commission**

—

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	—	—	—
	<p>TITRE III</p> <p><b>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES EUROPÉENNES</b></p>	<p>TITRE III</p> <p><b>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES EUROPÉENNES</b></p>	<p>TITRE III</p> <p><b>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES EUROPÉENNES</b></p>
	<p>CHAPITRE I<sup>ER</sup></p> <p><b>Adaptation de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération</b></p>	<p>CHAPITRE I<sup>ER</sup></p> <p><b>Adaptation de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération</b></p>	<p>CHAPITRE I<sup>ER</sup></p> <p><b>Adaptation de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération</b></p>
	Article 15	Article 15	Article 15
	<p>Après le titre III de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, est ajouté un titre III <i>bis</i> comprenant les articles 26-1 à 26-39 ainsi rédigés :</p>	<p>Après le titre III de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, il est inséré un titre III <i>bis</i> ainsi rédigé :</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
	« Titre III <i>bis</i>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
	« La société coopérative européenne	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
	« Chapitre I <sup>er</sup>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
	« Dispositions générales	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
	<p>« Art. 26-1. — Les sociétés coopératives européennes ont la personnalité juridique à compter de leur immatriculation au registre du commerce et des sociétés.</p>	<p>« Art. 26-1. — La société coopérative européenne a la personnalité juridique à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.</p>	<p>« Art. 26-1. — (Sans modification).</p>
<p>Art. L. 210-3. — Cf. annexe.</p>	<p>« Les dispositions des articles L. 210-3 du code de commerce et 1837 du code civil sont applicables à la société coopérative européenne selon qu'elle est ou non commerciale. Le siège et l'administration centrale de la société coopérative européenne ne peuvent être dissociés.</p>	<p>« Les articles L. 210-3 du code de commerce et 1837 du code civil sont applicables à la société coopérative européenne selon qu'elle est ou non commerciale. Le siège et l'administration centrale de la société coopérative européenne ne peuvent être dissociés.</p>	
<p><b>Code civil</b></p>			
<p>Art. 1837. — Cf. annexe.</p>	<p>« La société coopérative européenne est régie par les dispositions du règlement (CE) n° 1435/2003 du</p>	<p>« La société coopérative européenne est régie par les dispositions du règlement (CE) n° 1435/2003 du</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p align="center"><b>Règlement (CE) n° 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC)</b></p>	<p>Conseil, du 22 juillet 2003, relatif au statut de la société coopérative européenne, par les dispositions de la présente loi, ainsi que par les lois particulières applicables à chaque catégorie de société coopérative, dans la mesure où elles sont compatibles avec celles de ce règlement.</p>	<p>Conseil, du 22 juillet 2003, relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC), par les dispositions de la présente loi, ainsi que par les dispositions des lois particulières applicables à chaque catégorie de société coopérative, dans la mesure où elles sont compatibles avec celles de ce règlement.</p>	
<i>Cf. annexe.</i>	<p align="center">« Chapitre II</p> <p align="center">« La constitution de la société coopérative européenne</p> <p align="center">« Section 1</p> <p align="center">« La constitution par voie de fusion</p>	<p align="center"><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p align="center"><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p align="center"><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p align="center"><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p align="center"><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p align="center"><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p align="center"><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p align="center"><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<i>Art. 19. — Cf. annexe.</i>	<p align="center">« Art. 26-2. —</p> <p>Conformément aux dispositions de l'article 19 du même règlement, toute société coopérative régulièrement immatriculée au registre du commerce et des sociétés peut participer à la constitution d'une société coopérative européenne par voie de fusion, soit par absorption, soit par création d'une nouvelle personne morale.</p>	<p align="center">« Art. 26-2. —</p> <p><i>Conformément à l'article 19 du règlement (CE) n° 1435/2003 du Conseil, du 22 juillet 2003, précité, toute société coopérative régulièrement immatriculée au registre du commerce et des sociétés peut participer à la constitution d'une société coopérative européenne par voie de fusion, soit par absorption, soit par création d'une nouvelle personne morale.</i></p>	<p align="center">« Art. 26-2. —</p> <p>Toute...</p> <p align="center">...morale.</p>
<b>Code de commerce</b>	<p align="center">« Cette constitution est soumise aux dispositions applicables à la catégorie de coopérative à laquelle elle appartient ou, à défaut, aux dispositions du chapitre VI du titre III du livre II du code de commerce, dans la mesure où elles sont compatibles avec le règlement et la présente loi.</p>	<p align="center">« Cette constitution est soumise aux dispositions applicables à la catégorie de coopérative à laquelle la société coopérative européenne appartient ou, à défaut, aux dispositions du chapitre VI du titre III du livre II du code de commerce, dans la mesure où elles sont compatibles avec le règlement (CE) n° 1435/2003 du Conseil, du 22 juillet 2003, précité et la présente loi.</p>	<p align="center"><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p><i>Art. L. 236-1 à L. 236-9 et L. 236-12 à L. 236-24. — Cf. annexe.</i></p>	<p align="center">« Art. 26-3. — Le ou les commissaires à la fusion chargés d'établir le rapport mentionné à l'article 26 du même règlement, sont dési-</p>	<p align="center">« Art. 26-3. — Le ou les commissaires à la fusion chargés d'établir le rapport mentionné à l'article 26 du règlement (CE) n° 1435/2003</p>	<p align="center">« Art. 26-3. — Le...</p>
<p><i>Art. L. 236-11. — Cf. infra art. 11 du projet de loi.</i></p>	<p align="center">« Art. 26-3. — Le ou les commissaires à la fusion chargés d'établir le rapport mentionné à l'article 26 du même règlement, sont dési-</p>	<p align="center">« Art. 26-3. — Le ou les commissaires à la fusion chargés d'établir le rapport mentionné à l'article 26 du règlement (CE) n° 1435/2003</p>	<p align="center">« Art. 26-3. — Le...</p>
<p><i>Art. L. 236-25 à L. 236-32. — Cf. supra art. 1<sup>er</sup> du projet de loi.</i></p>	<p align="center">« Art. 26-3. — Le ou les commissaires à la fusion chargés d'établir le rapport mentionné à l'article 26 du même règlement, sont dési-</p>	<p align="center">« Art. 26-3. — Le ou les commissaires à la fusion chargés d'établir le rapport mentionné à l'article 26 du règlement (CE) n° 1435/2003</p>	<p align="center">« Art. 26-3. — Le...</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p><i>Art. L. 236-10. — Cf. infra art. 10 du projet de loi.</i></p>	<p>gnés par décision de justice. Ils établissent, sous leur responsabilité, un rapport écrit selon les modalités prévues à l'article L. 236-10 du code de commerce.</p>	<p>du Conseil, du 22 juillet 2003, précité, sont désignés par décision de justice. Ils établissent, sous leur responsabilité, un rapport écrit selon les modalités prévues à l'article L. 236-10 du code de commerce.</p>	<p>..commerce. <i>Ils sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article L. 822-11 du code de commerce.</i></p>
<p><i>Art. L. 822-11. — Cf. annexe.</i></p>	<p>« Art. 26-4. — I. — Le greffier du tribunal dans le ressort duquel la société participant à l'opération est immatriculée contrôle, conformément aux dispositions applicables à la catégorie de coopérative dont elle relève ou, à défaut, selon les modalités prévues à l'article L. 236-6 du code de commerce, que les opérations préalables à la fusion sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires.</p>	<p>« Art. 26-4. — I. — (Sans modification).</p>	<p>« Art. 26-4. — I. — (Sans modification).</p>
<p><i>Art. L. 236-6. — Cf. annexe.</i></p>	<p>« À l'issue de ces vérifications, le greffier délivre une attestation de conformité.</p>	<p>« II. — <i>Le contrôle de la légalité de la fusion est effectué, pour la partie relative à la réalisation de la fusion et à la constitution de la société coopérative européenne, par un notaire.</i></p>	<p>« II. — <i>Un notaire ou le greffier du tribunal dans le ressort duquel la société coopérative européenne issue de la fusion sera immatriculée contrôle, dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, la légalité de la fusion, pour la partie relative à la réalisation de la fusion et à la constitution de la société coopérative européenne.</i></p>
	<p>« Le notaire contrôle en particulier que les sociétés qui fusionnent ont approuvé un projet de fusion dans les mêmes termes et que les modalités relatives à l'implication des travailleurs ont été fixées conformément à la législation du travail.</p>	<p>« <i>Le notaire ou le greffier du tribunal</i> contrôle en particulier que les sociétés qui fusionnent ont approuvé un projet de fusion dans les mêmes termes et que les modalités relatives à l'implication des travailleurs ont été fixées conformément à la législation du travail.</p>	<p>« Il contrôle... ...relatives à la participation des salariés ont été fixées conformément aux dispositions du titre VI du livre III de la deuxième partie du code du travail.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p align="center"><b>Règlement (CE) n° 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 précité</b></p> <p align="center"><i>Art. 7 et 21. — Cf. annexe.</i></p>	<p>« Le notaire contrôle en outre que la constitution de la société coopérative européenne formée par fusion correspond aux conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires applicables.</p> <p>« Art. 26-5. — La nullité de la fusion ne peut plus être prononcée après l'immatriculation de la société coopérative européenne ou la prise en compte des inscriptions modificatives la concernant au registre du commerce et des sociétés.</p> <p>« Art. 26-6. — Le procureur de la République est compétent pour s'opposer pour des raisons d'intérêt public, conformément aux dispositions du paragraphe 14 de l'article 7 et de l'article 21 du règlement précité, au transfert de siège social d'une société coopérative immatriculée en France, dont il résulterait un changement de droit applicable, ainsi qu'à la participation d'une société coopérative relevant du droit français à la constitution d'une société coopérative européenne par voie de fusion.</p> <p>« Il se saisit d'office ou est saisi par toute personne ou autorité qui estime une telle opération contraire à un intérêt public.</p> <p>« La décision du procureur de la République est susceptible de recours devant la cour d'appel de Paris.</p> <p>« Section 2</p> <p>« La constitution par transformation</p>	<p>« Le notaire ou le greffier du tribunal contrôle en outre que la constitution de la société coopérative européenne formée par fusion remplit les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires applicables.</p> <p>« Art. 26-5. — <i>(Sans modification).</i></p> <p>« Art. 26-6. — Le procureur de la République est compétent pour s'opposer pour des raisons d'intérêt public, conformément au paragraphe 14 de l'article 7 et à l'article 21 du règlement (CE) n° 1435/2003 du Conseil, du 22 juillet 2003, précité, au transfert de siège social d'une société coopérative immatriculée en France, dont il résulterait un changement de droit applicable, ainsi qu'à la participation d'une société coopérative relevant du droit français à la constitution d'une société coopérative européenne par voie de fusion.</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Art. 26-5. — <i>(Sans modification).</i></p> <p>« Art. 26-6. — <i>(Sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code de commerce</p> <p>Art. L. 822-11. — Cf. annexe.</p>	<p>« Art. 26-7. — En cas de transformation d'une société coopérative en société coopérative européenne, la société établit un projet de transformation.</p> <p>« Ce projet est déposé au greffe du tribunal dans le ressort duquel la société coopérative est immatriculée et fait l'objet d'une publicité selon des modalités prévues par décret en Conseil d'État.</p> <p>« Un ou plusieurs commissaires à la transformation désignés par décision de justice établissent sous leur responsabilité un rapport. Le rapport atteste que la société dispose d'actifs nets au moins équivalents au capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. <i>Ils</i> sont soumis aux incompatibilités de l'article L. 822-11 du code de commerce.</p>	<p>« Art. 26-7. — (Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Un ou plusieurs commissaires à la transformation désignés par décision de justice établissent sous leur responsabilité un rapport. Le rapport atteste que la société dispose d'actifs nets au moins équivalents au capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. Les commissaires à la transformation sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article L. 822-11 du code de commerce.</p>	<p>« Art. 26-7. — (Sans modification).</p>
<p>Loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération</p> <p>Art. 11 bis. — Cf. annexe.</p>	<p>« La transformation de la société coopérative en société coopérative européenne est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts de la coopérative qui se transforme.</p> <p>« <i>Le cas échéant</i>, elle est également soumise à l'approbation des porteurs de parts à intérêts prioritaires selon les modalités de l'article 11 bis ainsi qu'à celle des titulaires de certificats coopératifs d'investissement et à celle des titulaires de certificats coopératifs d'associés selon des modalités prévues par décret.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Elle est également soumise à l'approbation des porteurs de parts à intérêts prioritaires selon les modalités de l'article 11 bis de la présente loi ainsi qu'à celle des titulaires de certificats coopératifs d'investissement et à celle des titulaires de certificats coopératifs d'associés selon des modalités prévues par décret en Conseil d'État.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p align="center">—</p> <p><b>Règlement (CE) n° 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 précité</b></p> <p><i>Art. 35. — Cf. annexe.</i></p>	<p align="center">—</p> <p>« Art. 26-8. — Lorsque la participation des salariés au sens du paragraphe 7 de l'article 35 du règlement précité est organisée, le projet de transformation est préalablement approuvé à la majorité des deux tiers des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance.</p> <p align="center">« Chapitre III</p> <p align="center">« Le transfert de siège</p> <p>« Art. 26-9. — Toute société coopérative européenne régulièrement immatriculée au registre du commerce et des sociétés peut transférer son siège dans un autre État membre. Elle établit un projet de transfert. Ce projet est déposé au greffe du tribunal dans le ressort duquel la société est immatriculée et fait l'objet d'une publicité dont les modalités sont prévues par décret en Conseil d'État.</p> <p align="center">« Le transfert est décidé dans les conditions prévues pour la modification des statuts selon les dispositions applicables à la catégorie de coopérative dont relève la société coopérative européenne.</p>	<p align="center">—</p> <p>« Art. 26-8. — Lorsque la participation des salariés au sens du paragraphe 7 de l'article 35 du règlement (CE) n° 1435/2003 du Conseil, du 22 juillet 2003, précité est organisée, le projet de transformation est préalablement approuvé à la majorité des deux tiers des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance.</p> <p align="center"><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p align="center"><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Art. 26-9. — Toute société coopérative européenne régulièrement immatriculée au registre du commerce et des sociétés peut transférer son siège dans un autre État membre de la Communauté européenne. Elle établit un projet de transfert. Ce projet est déposé au greffe du tribunal dans le ressort duquel la société est immatriculée et fait l'objet d'une publicité dont les modalités sont prévues par décret en Conseil d'État.</p> <p align="center">« Le transfert est décidé dans les conditions prévues pour la modification des statuts selon les dispositions applicables à la catégorie de coopérative dont relève la société coopérative européenne. Cette décision ne peut pas intervenir avant qu'un délai de deux mois se soit écoulé depuis la publicité du projet.</p>	<p align="center">—</p> <p>« Art. 26-8. — <i>(Sans modification).</i></p> <p align="center"><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p align="center"><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Art. 26-9. — <i>(Sans modification).</i></p>
<p><b>Loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée</b></p> <p><i>Art. 11 bis. — Cf. annexe.</i></p>	<p align="center">—</p> <p>« Il est soumis à l'approbation des porteurs de parts à intérêts prioritaires selon les modalités de l'article 11 bis.</p> <p>« Art. 26-10. — En cas d'opposition au transfert de siège, les associés peuvent déclarer leur retrait et obtenir le remboursement de leurs</p>	<p align="center">—</p> <p>« Le transfert est soumis à l'approbation des porteurs de parts à intérêts prioritaires selon les modalités de l'article 11 bis.</p> <p>« Art. 26-10. — En cas d'opposition au transfert de siège, les associés peuvent déclarer leur retrait et obtenir le remboursement de leurs</p>	<p align="center">—</p> <p>« Art. 26-10. — En...</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code monétaire et financier</p> <p><i>Art. L. 212-6-3 et L. 212-6-4. — Cf. annexe.</i></p>	<p>parts selon les modalités prévues par la présente loi et, le cas échéant, selon les modalités applicables à la catégorie de coopérative dont relève la société coopérative européenne.</p> <p>« Art. 26-11. — Le projet de transfert est présenté à l'assemblée spéciale des titulaires de certificats coopératifs d'investissement et à celle des titulaires de certificats coopératifs d'associés selon des modalités prévues par décret. Elles se prononcent sur les modalités de rachat de ces titres.</p> <p>« Lorsque les certificats coopératifs d'investissement et les certificats coopératifs d'associés sont admis aux négociations sur un marché réglementé, l'offre de rachat présentée par la société est faite selon les modalités prévues par le contrat d'émission et dans les conditions des articles L. 212-6-3 et L. 212-6-4 du code monétaire et financier.</p> <p>« Lorsque les certificats coopératifs d'investissement et les certificats coopératifs d'associés ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé, le rachat est effectué selon les modalités prévues par le contrat d'émission. En cas d'opposition des titulaires de certificats coopératifs d'investissement ou des titulaires de certificats coopératifs d'associés, le rachat des titres est effectué dans des conditions assurant l'égalité entre les titulaires prévues par décret en Conseil d'État.</p> <p>« Le montant de l'indemnisation revenant aux détenteurs non identifiés ou ne s'étant pas manifestés est consigné.</p>	<p>parts selon les modalités prévues par la présente loi <i>et selon les modalités applicables à la catégorie de coopérative dont relève la société coopérative européenne.</i></p> <p>« Art. 26-11. — Le projet de transfert est présenté à l'assemblée spéciale des titulaires de certificats coopératifs d'investissement et à celle des titulaires de certificats coopératifs d'associés. Elles se prononcent sur les modalités de rachat de ces titres.</p> <p>« Lorsque les certificats coopératifs d'investissement et les certificats coopératifs d'associés sont admis aux négociations sur un marché réglementé, l'offre de rachat présentée par la société est faite selon les modalités prévues par le contrat d'émission et dans les conditions prévues par les articles L. 212-6-3 et L. 212-6-4 du code monétaire et financier.</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p>...loi.</p> <p>« Art. 26-11. — <i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale

Propositions  
de la Commission

« Art. 26-12. — Le projet de transfert est soumis à l'assemblée des obligataires à moins que le remboursement des titres sur simple demande de leur part ne soit offert auxdits obligataires. L'offre de remboursement est soumise à publicité selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État. Tout obligataire qui n'a pas demandé le remboursement dans un délai fixé par décret en Conseil d'État conserve sa qualité dans la société aux conditions fixées par le projet de transfert.

« Art. 26-13. — Les créanciers non obligataires dont la créance est antérieure au transfert de siège peuvent former opposition à celui-ci dans le délai fixé par décret en Conseil d'État. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société transférant son siège en offre et si elles sont jugées suffisantes. À défaut de remboursement des créances ou de constitution des garanties ordonnées, le transfert est inopposable à ces créanciers. L'opposition formée par un créancier n'a pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de transfert. Les dispositions du présent alinéa ne font pas obstacle à l'application des conventions autorisant le créancier à exiger le remboursement immédiat de sa créance en cas de transfert de siège.

« Art. 26-14. — Un notaire délivre un certificat attestant l'accomplissement des actes et formalités préalables au transfert.

« Art. 26-12. — Le projet de transfert est soumis à l'assemblée des obligataires à moins que le remboursement des titres sur simple demande de leur part ne soit offert auxdits obligataires. Un décret en Conseil d'État fixe les modalités de publicité de l'offre de remboursement ainsi que le délai au terme duquel chaque obligataire qui n'a pas demandé le remboursement conserve sa qualité dans la société aux conditions fixées par le projet de transfert.

« Art. 26-13. — Les créanciers non obligataires dont la créance est antérieure au transfert de siège peuvent former opposition à celui-ci dans le délai fixé par décret en Conseil d'État. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société transférant son siège en offre et si elles sont jugées suffisantes. À défaut de remboursement des créances ou de constitution des garanties ordonnées, le transfert est inopposable à ces créanciers. L'opposition formée n'a pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de transfert. Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'application des conventions autorisant les créanciers non obligataires à exiger le remboursement immédiat de leur créance en cas de transfert de siège.

« Art. 26-14. — (Sans modification).

« Art. 26-12. — (Sans modification).

« Art. 26-13. — (Sans modification).

« Art. 26-14. — (Sans modification).

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>« Chapitre IV</p> <p>« La direction et l'administration de la société coopérative européenne</p> <p>« Art. 26-15. — Les statuts de la société coopérative européenne peuvent prévoir qu'elle est administrée par un conseil d'administration ou par un directoire placé sous le contrôle d'un conseil de surveillance.</p> <p>« Section 1</p> <p>« Le conseil d'administration et la direction générale</p> <p>« Art. 26-16. — Le conseil d'administration représente la société à l'égard des tiers.</p> <p>« Toutefois, les statuts peuvent prévoir que la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.</p> <p>« Dans ce cas, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées générales et au conseil d'administration.</p> <p>« Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dé-</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. 26-15. — (Sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. 26-16. — Le conseil d'administration représente la société à l'égard des tiers. Le nombre de ses membres, fixé par les statuts, est compris entre trois et dix-huit.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. 26-15. — (Sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. 26-16. — (Sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>passait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.</p> <p>« Art. 26-17. — Sauf lorsqu'une disposition applicable aux sociétés coopératives de même catégorie l'interdit, une personne morale peut être nommée administrateur.</p> <p>« Section 2</p> <p>« Le directoire et le conseil de surveillance</p> <p>« Art. 26-18. — La société coopérative européenne peut être dirigée par un directoire, agissant sous le contrôle d'un conseil de surveillance.</p> <p>« Art. 26-19. — Le directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au conseil de surveillance et aux assemblées générales.</p> <p>« Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins</p>	<p>« Art. 26-17. — (Sans modification).</p> <p>« Art. 26-17-1 (nouveau). — Chaque administrateur peut se faire communiquer par le directeur général les documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. 26-18. — (Sans modification).</p> <p>« Art. 26-19. — Le directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au conseil de surveillance et aux assemblées générales. Les statuts peuvent prévoir que son président ou le directeur général unique ou tout autre membre désigné à cet effet par le conseil de surveillance et portant le titre de directeur général représente seul la société à l'égard des tiers.</p> <p>« Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins</p>	<p>« Art. 26-17. — (Sans modification).</p> <p>« Art. 26-17-1. — (Sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. 26-18. — (Sans modification).</p> <p>« Art. 26-19. — (Sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.</p> <p>« Les dispositions des statuts limitant les pouvoirs du directoire sont inopposables aux tiers.</p> <p>« <i>Lorsqu'une seule personne exerce</i> les fonctions dévolues au directoire, elle prend le titre de directeur général unique.</p> <p>« <i>Art. 26-20.</i> — Les membres du directoire ou le directeur général unique sont nommés et révoqués par le conseil de surveillance.</p> <p>« Toutefois, si les statuts le prévoient, ils peuvent être nommés par l'assemblée générale selon les modalités prévues par la présente loi et, le cas échéant, selon les dispositions applicables aux coopératives de même catégorie.</p> <p>« À peine de nullité de la nomination, les membres du directoire sont des personnes physiques. Ils peuvent être choisis en dehors des associés.</p> <p>« Le nombre des membres du directoire est fixé par les statuts, sans pouvoir excéder cinq membres. Toutefois, lorsque la société coopérative européenne fait appel public à l'épargne, ce nombre peut être porté à sept.</p>	<p>qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Dans les sociétés coopératives européennes dont le capital est inférieur à 150 000 €, les fonctions dévolues au directoire peuvent être exercées par une seule personne. Dans ce cas, elle prend le titre de directeur général unique.</p> <p>« <i>Art. 26-20.</i> — <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Toutefois, si les statuts le prévoient, ils peuvent être nommés par l'assemblée générale selon les modalités prévues par la présente loi et selon les dispositions applicables aux coopératives de même catégorie.</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p>« <i>Art. 26-20.</i> — <i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>« Art. 26-21. — En cas de vacance au sein du directoire, un membre du conseil de surveillance peut être nommé par ce conseil pour exercer les fonctions de membre du directoire pour une durée maximale fixée par décret en Conseil d'État. Pendant cette durée, les fonctions de l'intéressé au sein du conseil de surveillance sont suspendues.</p> <p>« Art. 26-22. — Le conseil de surveillance est composé de trois membres au moins. Les statuts fixent le nombre maximum des membres du conseil, qui est limité à dix-huit.</p> <p>« Sauf lorsqu'une disposition applicable à la coopérative de même catégorie que la société coopérative européenne l'interdit, une personne morale peut être nommée au conseil de surveillance.</p> <p>« Art. 26-23. — Chaque membre du conseil de surveillance peut se faire communiquer par le président du directoire les documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission.</p> <p>« Section 3</p>	<p>« Art. 26-21. — (Sans modification).</p> <p>« Art. 26-22. — Le conseil de surveillance est composé de trois membres au moins. Les statuts fixent le nombre maximum des membres du conseil, qui ne peut être supérieur à dix-huit.</p> <p>« Sauf lorsqu'une disposition applicable à la coopérative de même catégorie que la société coopérative européenne l'interdit, une personne morale peut être nommée au conseil de surveillance. Lors de sa nomination, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du conseil en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement.</p> <p>« Art. 26-23. — (Sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>« Art. 26-21. — (Sans modification).</p> <p>« Art. 26-22 — (Sans modification).</p> <p>« Art. 26-23. — (Sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p><b>Loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée</b></p> <p><i>Art. 27. — Cf. annexe.</i></p> <p><b>Code de commerce</b></p> <p><i>Art. L. 225-38 à L. 225-42 et L. 225-86 à L. 225-90. — Cf. annexe.</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>« Règles communes</p> <p>« Art. 26-24. — Sous réserve de l'article 27 de la présente loi, les statuts doivent prévoir des règles similaires à celles énoncées aux articles L. 225-38 à L. 225-42 et L. 225-86 à L. 225-90 du code de commerce.</p> <p>« Art. 26-25. — Les administrateurs et, le cas échéant, les membres du directoire ainsi que les membres du conseil de surveillance des sociétés coopératives européennes sont responsables, individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des violations des dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés coopératives ou des dispositions statutaires, soit des fautes commises dans leur gestion.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Art. 26-24. — <i>(Sans modification).</i></p> <p>« Art. 26-25. — Les administrateurs, le directeur général et les membres du directoire sont, individuellement ou solidairement selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des violations des dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés coopératives ou des dispositions statutaires, soit des fautes commises dans leur gestion.</p> <p>« Les membres du conseil de surveillance sont responsables des fautes personnelles commises dans l'exécution de leur mandat. Ils n'encourent aucune responsabilité en raison des actes de la gestion et de leur résultat. Ils peuvent être déclarés civilement responsables des délits commis par les membres du directoire si, en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas révélés à l'assemblée générale.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Art. 26-24. — <i>(Sans modification).</i></p> <p>« Art. 26-25. — <i>(Sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Art. 26-26. — <i>(Sans modification).</i></p>
	<p>« Section 4</p> <p>« Acquisition de la qualité d'associé coopérateur</p> <p>« Art. 26-26. — Les statuts de la société coopérative européenne déterminent les modalités de délivrance de l'agrément des nouveaux associés coopérateurs par le conseil d'administration ou par le directoire, ainsi que les</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Art. 26-26. — <i>(Sans modification).</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Art. 26-26. — <i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>modalités selon lesquelles un recours est exercé devant l'assemblée générale contre les décisions de refus d'agrément.</p> <p>« Section 5</p> <p>« Les assemblées générales</p> <p>« Art. 26-27. — Les assemblées générales de la société coopérative européenne sont soumises aux règles prescrites par la présente loi, ainsi qu'à celles applicables aux coopératives de même catégorie dans la mesure où elles sont compatibles avec le règlement précité.</p> <p>« Section 6</p> <p>« Le contrôle légal des comptes</p> <p>« Art. 26-28. — Les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés ou combinés des sociétés coopératives européennes sont certifiés par un commissaire aux comptes. Les sociétés coopératives établissant des comptes consolidés ou combinés désignent au moins deux commissaires aux comptes.</p> <p>« Section 7</p> <p>« La révision</p> <p>« Art. 26-29. — La société coopérative européenne relevant d'une catégorie particulière de coopératives soumises à une obligation de révision spécifique par un organisme extérieur est soumise à la même obligation.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. 26-27. — Les assemblées générales de la société coopérative européenne sont soumises aux règles prescrites par la présente loi, ainsi qu'à celles applicables aux coopératives de même catégorie dans la mesure où elles sont compatibles avec le règlement (CE) n° 1435/2003 du Conseil, du 22 juillet 2003, précité.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. 26-28. — Les comptes annuels des sociétés coopératives européennes sont certifiés par au moins un commissaire aux comptes. Toutefois, les comptes consolidés ou combinés des sociétés coopératives européennes sont certifiés par au moins deux commissaires aux comptes.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. 26-29. — (Sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. 26-27. — (Sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. 26-28. — (Sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. 26-29. — (Sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p><b>Code rural</b></p> <p><i>Art. L. 524-6-5. — Cf. infra art. 22 du projet de loi.</i></p>	<p>—</p> <p>« Chapitre V</p> <p>« L'établissement des comptes</p> <p>« Art. 26-30. — Sous réserve des dispositions de l'article L. 524-6-5 du code rural, la société coopérative européenne établit des comptes annuels conformément aux dispositions des articles L. 123-12 à L. 123-25 du code de commerce.</p>	<p>—</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Art. 26-30. — Sous réserve des dispositions de l'article L. 524-6-5 du code rural, la société coopérative européenne établit des comptes annuels conformément aux articles L. 123-12 à L. 123-24 du code de commerce.</p>	<p>—</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Art. 26-30. — <i>(Sans modification).</i></p>
<p><b>Code de commerce</b></p> <p><i>Art. L. 123-12 à L. 123-25. — Cf. annexe.</i></p>	<p>« Chapitre VI</p> <p>« Dissolution et liquidation de la société coopérative européenne</p> <p>« Art. 26-31. — Les causes de nullité de la délibération de l'une des assemblées qui ont décidé de la fusion ou les manquements au contrôle de légalité constituent une cause de dissolution de la société coopérative européenne.</p> <p>« Toutefois, lorsqu'il est possible de porter remède à l'irrégularité susceptible d'entraîner la dissolution, le tribunal saisi de l'action en dissolution d'une société coopérative européenne créée par fusion accorde un délai pour régulariser la situation.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Art. 26-31. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Art. 26-31. — <i>(Sans modification).</i></p>
	<p>« Les actions en dissolution prévues par le présent article se prescrivent par six mois à compter de la date de la dernière inscription au registre du commerce et des sociétés rendue nécessaire par l'opération.</p> <p>« Art. 26-32. — Si la société coopérative européenne immatriculée en France n'y a plus son administration centrale, tout intéressé peut demander au tribunal, le cas échéant sous astreinte, la régularisation de cette situation par le transfert</p>	<p>« Les actions en dissolution prévues par le présent article se prescrivent par six mois à compter de la date de la dernière inscription au registre du commerce et des sociétés rendue nécessaire par la fusion.</p> <p>« Art. 26-32. — <i>(Sans modification).</i></p>	<p>« Art. 26-32. — <i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><b>Règlement (CE) n° 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 précité</b></p>	<p>du siège social ou le rétablissement de l'administration centrale au lieu du siège social.</p> <p>« Le tribunal fixe une durée maximale pour cette régularisation.</p> <p>« Art. 26-33. — À défaut de régularisation à l'issue du délai mentionné à l'article 26-32, le tribunal prononce la dissolution de la société coopérative européenne.</p> <p>« Art. 26-34. — En cas de déplacement en France de l'administration centrale d'une société coopérative européenne immatriculée dans un autre État membre, en violation de l'article 6 du règlement précité, le procureur de la République informe sans délai l'État membre dans lequel est fixé le siège statutaire de cette société.</p>	<p>« Art. 26-33. — (Sans modification).</p> <p>« Art. 26-34. — En cas de déplacement vers la France de l'administration centrale d'une société coopérative européenne immatriculée dans un autre État membre, en violation de l'article 6 du règlement (CE) n° 1435/2003 du Conseil, du 22 juillet 2003, précité, le procureur de la République informe sans délai l'État membre dans lequel est fixé le siège statutaire de cette société.</p>	<p>« Art. 26-33. — (Sans modification).</p> <p>« Art. 26-34. — (Sans modification).</p> <p>« Art. 26-35. — (Sans modification).</p>
<p><b>Loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée</b></p>	<p>« Art. 26-35. — En cas de déplacement de l'administration centrale d'une société coopérative européenne dans un autre État membre, en violation de l'article 6 du règlement précité, le procureur de la République est compétent pour recevoir cette information des autorités de cet État.</p> <p>« Art. 26-36. — Lorsque la dissolution de la société coopérative européenne est prononcée, il est procédé à sa liquidation conformément aux dispositions applicables à la catégorie de coopérative concernée ou, le cas échéant, confor-</p>	<p>« Art. 26-35. — En cas de déplacement vers un autre État membre de la Communauté européenne de l'administration centrale d'une société coopérative européenne immatriculée en France, en violation de l'article 6 du règlement (CE) n° 1435/2003 du Conseil, du 22 juillet 2003, précité, le procureur de la République est compétent pour recevoir cette information des autorités de cet État.</p> <p>« Art. 26-36. — Lorsque la dissolution de la société coopérative européenne est prononcée, il est procédé à sa liquidation conformément aux dispositions applicables à la catégorie de coopérative concernée ou conformément à l'article</p>	<p>« Art. 26-36. — (Sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><b>Code civil</b> Art. 1844-8. — Cf. annexe.</p>	<p>mément aux dispositions de l'article 19 de la présente loi et aux dispositions non contraires de l'article 1844-8 du code civil ou du chapitre VII du titre III du livre II du code de commerce.</p>	<p>19 de la présente loi et aux dispositions non contraires de l'article 1844-8 du code civil ou du chapitre VII du titre III du livre II du code de commerce.</p>	
<p><b>Code de commerce</b> Art. L. 237-1 L. 237-31. — Cf. annexe.</p>	<p>« Lorsqu'une décision judiciaire prononçant la dissolution d'une société coopérative européenne est devenue définitive, cette décision fait l'objet d'une publicité dont les modalités sont fixées par décret en Conseil d'État.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	
	<p>« Chapitre VII</p> <p>« La transformation de la société coopérative européenne en société coopérative</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>
	<p>« Art. 26-37. — Toute société coopérative européenne peut se transformer en société coopérative si, au moment de la transformation, elle est immatriculée depuis plus de deux ans et a fait approuver le bilan de ses deux premiers exercices.</p>	<p>« Art. 26-37. — (Sans modification).</p>	<p>« Art. 26-37. — (Sans modification).</p>
	<p>« La société établit un projet de transformation en société coopérative. Ce projet est déposé au greffe du tribunal du siège de la société et fait l'objet d'une publicité dont les modalités sont fixées par décret en Conseil d'État.</p>		
	<p>« Art. 26-38. — Un ou plusieurs commissaires à la transformation désignés par décision de justice établissent sous leur responsabilité un rapport destiné aux associés de la société en voie de transformation attestant qu'elle dispose d'actifs nets au moins équivalents à son capital. Ils sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article L. 822-11 du code de commerce.</p>	<p>« Art. 26-38. — (Sans modification).</p>	<p>« Art. 26-38. — (Sans modification).</p>
<p>Art. L. 822-11. — Cf. annexe.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p><b>Loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée</b></p> <p><i>Art. 11 bis. — Cf. annexe.</i></p>	<p>—</p> <p>« Art. 26-39. — La transformation en société coopérative est décidée par l'assemblée générale extraordinaire selon les modalités prévues pour la modification des statuts spécifiques aux coopératives de même catégorie.</p> <p>« Le projet de transformation est soumis, le cas échéant, à l'approbation des porteurs de parts à intérêts prioritaires selon les modalités prévues à l'article 11 bis, à l'assemblée des titulaires de certificats coopératifs d'investissement ainsi qu'à celle des titulaires de certificats coopératifs d'associés. »</p>	<p>—</p> <p>« Art. 26-39. — (Alinéa sans modification).</p> <p>« Le projet de transformation est soumis à l'approbation des porteurs de parts à intérêts prioritaires selon les modalités prévues à l'article 11 bis, à l'assemblée des titulaires de certificats coopératifs d'investissement ainsi qu'à celle des titulaires de certificats coopératifs d'associés selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État.</p>	<p>—</p> <p>« Art. 26-39. — (Sans modification).</p>
<p><i>Art. 19 sexdecies. —</i></p> <p>Sauf disposition contraire des lois particulières à chaque catégorie de coopératives, l'assemblée générale extraordinaire des associés peut décider, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et sur celui des commissaires aux comptes ou, à défaut de commissaires aux comptes, dans les conditions prévues par l'alinéa 3 de l'article 53 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, l'émission de certificats coopératifs d'investissement représentatifs de droits pécuniaires attachés à une part de capital. Ces certificats sont des valeurs mobilières sans droit de vote.</p>	<p>Article 16</p> <p>L'article 19 <i>sexdecies</i> du titre II <i>quater</i> est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Le contrat d'émission des certificats coopératifs d'investissement prévoit les modalités de rachat de ces titres. »</p>	<p>Article 16</p> <p>L'article 19 <i>sexdecies</i> de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>Article 16</p> <p>(Sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>Art. 19</i> <i>tervicies</i>. — Les statuts des établissements de crédit coopératif ou mutualiste peuvent prévoir l'émission de certificats coopératifs d'associés émis pour la durée de la société et conférant à leurs titulaires un droit sur l'actif net dans la proportion du capital qu'ils représentent. Ces titres ne peuvent être détenus que par les associés et les sociétaires des coopératives associées.</p> <p>Les dispositions du titre II <i>quater</i> s'appliquent à ces certificats coopératifs d'associés.</p> <p>Ceux-ci ne peuvent être émis lorsque les statuts prévoient le recours aux dispositions des deux derniers alinéas de l'article 16. Les certificats coopératifs d'investissement, les certificats coopératifs d'associés et les parts à intérêt prioritaire ne peuvent représenter ensemble plus de 50 % du capital.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 17</p> <p>L'article 19 <i>tervicies</i> du titre II <i>quinquies</i> est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">« Le contrat d'émission des certificats coopératifs d'associés prévoit les modalités de rachat de ces titres. »</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 17</p> <p>L'article 19 <i>tervicies</i> de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 17</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>
<p>.....</p> <p><i>Art. 26</i>. — Sont punis des peines portées aux articles 313-1, 313-7 et 313-8 du code pénal, sans préjudice de l'application de cet article à tous les faits constitutifs du délit d'escroquerie :</p> <p>1° Ceux qui, à l'aide de manœuvres frauduleuses, ont fait attribuer à un apport en nature une valeur supérieure à sa valeur réelle ;</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 18</p> <p>L'article 26 du titre III est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 18</p> <p>L'article 26 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 18</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>2° Les administrateurs ou gérants qui ont sciemment publié ou communiqué des documents comptables inexacts en vue de dissimuler la véritable situation de la société ;</p> <p>3° Les administrateurs ou gérants qui ont fait de leurs pouvoirs un usage contraire à l'intérêt de la société à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils étaient intéressés de manière quelconque et, en particulier, ont disposé dans ces conditions de ses biens ou de son crédit ;</p> <p>4° Les administrateurs ou gérants qui ont procédé à des répartitions opérées en violation des articles 14, 15, 16, 18 et 19 ci-dessus ou en vertu de dispositions insérées dans les statuts en violation de l'article 25 ;</p> <p>5° Les administrateurs ou gérants qui, en l'absence d'excédents d'exploitation et hors le cas prévu à l'article 17, ont distribué aux sociétaires les intérêts ou ristournes prévus aux articles 14 et 15 ci-dessus.</p>	<p>« Les alinéas 1 à 6 sont applicables aux sociétés coopératives européennes. »</p>	<p>« Les premier à sixième alinéas sont applicables aux sociétés coopératives européennes. »</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p><b>Dispositions transitoires</b></p> <p>Article 19</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p>
<p>.....</p> <p><i>Art. 26-11. — Cf. supra art. 15 du projet de loi.</i></p>	<p>CHAPITRE II</p> <p><b>Dispositions transitoires</b></p> <p>Article 19</p> <p>Pour l'application de l'article 26-11 de la loi du 10 septembre 1947 précitée, lorsque le contrat d'émission, conclu avant l'entrée en vi-</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p><b>Dispositions transitoires</b></p> <p>Article 19</p> <p>Pour l'application de l'article 26-11 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée, lorsque le contrat d'émission, conclu avant</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><b>Code monétaire et financier</b></p> <p><i>Art. L. 212-6-3 et L. 212-6-4. — Cf. annexe.</i></p>	<p>l'entrée en vigueur de la présente loi, ne prévoit aucune modalité de rachat des certificats coopératifs d'investissement ou des certificats coopératifs d'associés, il est fait application des méthodes d'évaluation soit fixées par l'assemblée spéciale dans des conditions assurant l'égalité entre les titulaires de certificats coopératifs d'investissement ou des titulaires de certificats coopératifs d'associés soit, lorsque ces certificats sont admis aux négociations sur un marché réglementé, dans les conditions prévues par les articles L. 212-6-3 et L. 212-6-4 du code monétaire et financier.</p>	<p>l'entrée en vigueur de la présente loi, ne prévoit aucune modalité de rachat des certificats coopératifs d'investissement ou des certificats coopératifs d'associés, il est fait application des méthodes d'évaluation soit fixées par l'assemblée spéciale dans des conditions assurant l'égalité entre les titulaires de certificats coopératifs d'investissement ou les titulaires de certificats coopératifs d'associés soit, lorsque ces certificats sont admis aux négociations sur un marché réglementé, dans les conditions prévues par les articles L. 212-6-3 et L. 212-6-4 du code monétaire et financier.</p>	<p>CHAPITRE II <i>BIS</i></p>
<p><b>Code du travail</b></p>	<p><i>Art. L. 2362-7. —</i> Le groupe spécial de négociation prend ses décisions à la majorité absolue de ses membres, laquelle doit représenter également la majorité absolue des salariés des personnes participantes ainsi que des filiales ou établissements concernés.</p> <p>Par dérogation au premier alinéa, la décision de ne pas engager les négociations ou de clore des négociations déjà engagées et d'appliquer la réglementation relative à l'information et à la consultation en vigueur dans les États membres où la so-</p>	<p>CHAPITRE II <i>BIS</i></p> <p><b>Dispositions diverses</b></p> <p>[Division et intitulé nouveaux]</p> <p>Article 19 <i>bis</i> (nouveau)</p> <p>I. — Le code du travail est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa de l'article L. 2362-7 est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Chaque membre dispose d'une voix. » ;</p>	<p><b>Dispositions diverses</b></p> <p>Article 19 <i>bis</i></p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>ciété coopérative européenne emploie des salariés est prise à la majorité des deux tiers des membres du groupe spécial de négociation, issus d'au moins deux États membres et à la condition qu'ils représentent au moins les deux tiers des salariés des personnes participantes ainsi que des filiales et établissements concernés. Dans ce cas, le chapitre III du présent titre n'est pas applicable. Une telle décision ne peut être prise dans le cas d'une société coopérative européenne constituée par transformation lorsqu'il existe un système de participation dans la coopérative qui doit être transformée.</p>			
<p>Lorsque la participation concerne au moins 25 % du nombre total de salariés des personnes participantes en cas de constitution d'une société coopérative européenne par voie de fusion, ou au moins 50 % de ce nombre total en cas de constitution par tout autre moyen, à l'exception du cas prévu au premier alinéa de l'article L. 2362-12, la majorité requise est celle prévue au deuxième alinéa du présent article si le groupe spécial de négociation envisage de fixer un nombre ou une proportion des membres de l'organe de surveillance ou d'administration par lesquels les salariés exercent leurs droits à participation à un niveau inférieur à celui qui était le plus élevé au sein de l'une des entités participantes.</p>			
<p><i>Art. 2363-1.</i> — Un comité de la société coopérative européenne est institué lorsque, à l'issue de la période de négociation prévue à l'article L. 2356-4, aucun accord n'a été conclu et que le groupe spécial de négociation n'a pas pris la décision pré-</p>		<p>2° Dans l'article L. 2363-1, la référence : « L. 2356-4 » est remplacée par la référence : « L. 2362-4 » ;</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>vue au deuxième alinéa de l'article L. 2362-7.</p>			
<p><i>Art. L. 2363-8. —</i></p>			
<p>Lorsqu'aucun accord n'a été conclu et que le groupe spécial de négociation n'a pas pris la décision prévue au deuxième alinéa de l'article L. 2362-10, la participation des salariés dans la société coopérative européenne est régie par les dispositions suivantes :</p>			
<p>1° Dans le cas d'une société coopérative européenne constituée par transformation, s'il existe un système de participation dans la coopérative qui doit être transformée, le niveau des droits de participation est au moins équivalent à celui dont bénéficiaient les salariés ;</p>			
<p>2° Dans le cas d'une société coopérative européenne constituée par tout autre moyen et lorsque la participation au sein des personnes morales participantes atteint les seuils fixés au troisième alinéa de l'article L. 2362-7, la forme applicable de participation est déterminée après examen des différents systèmes nationaux existant au sein des personnes morales participantes.</p>			
<p><i>Art. L. 2362-4 et L. 2362-7. — Cf. annexe.</i></p>			
<p><b>Loi n° 2008-89 du 30 janvier 2008 relative à la mise en œuvre des dispositions communautaires concernant le statut de la société coopérative européenne et la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur</b></p>			
<p><i>Art. 12. —</i> Les dispo-</p>			
		<p>3° Dans le premier alinéa de l'article L. 2363-8, la référence : « L. 2362-10 » est remplacée par la référence : « L. 2362-7 ».</p>	
		<p>II. — Dans l'article 12 de la loi n° 2008-89 du 30 janvier 2008 relative à la mise en œuvre des dispositions communautaires concernant le statut de la société coopérative européenne et la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur, après la référé-</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>sitions des articles 8 et 11 de la présente loi entrent en vigueur en même temps que celles de l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail (partie législative).</p>		<p>rence : « 8 », sont insérées les références : « , 9, 10 ».</p>	
	<p>CHAPITRE III</p>	<p>CHAPITRE III</p>	<p>CHAPITRE III</p>
	<p><b>Adaptation du code monétaire et financier</b></p>	<p><b>Adaptation du code monétaire et financier</b></p>	<p><b>Adaptation du code monétaire et financier</b></p>
	<p>Article 20</p>	<p>Article 20</p>	<p>Article 20</p>
	<p>Après l'article L. 511-13-1 du code monétaire et financier, il est inséré un article L. 511-13-2 ainsi rédigé :</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>	<p>(<i>Sans modification</i>).</p>
<p><b>Loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée</b></p>	<p>« Art. L. 511-13-2. — Sans préjudice des dispositions de l'article 26-6 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947, le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement est compétent pour s'opposer, conformément aux dispositions du paragraphe 14 de l'article 7 et de l'article 21 du règlement (CE) n° 1435/2003 du Conseil, du 22 juillet 2003, relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC), au transfert de siège social d'un établissement de crédit constitué sous forme de société coopérative européenne immatriculée en France et dont résulterait un changement du droit applicable ainsi qu'à la constitution d'une société coopérative européenne par voie de fusion impliquant un établissement coopératif de crédit agréé en France. Cette décision est susceptible de recours devant le Conseil d'État. »</p>	<p>« Art. L. 511-13-2. — Sans préjudice des dispositions de l'article 26-6 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement est compétent pour s'opposer, conformément au paragraphe 14 de l'article 7 et à l'article 21 du règlement (CE) n° 1435/2003 du Conseil, du 22 juillet 2003, relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC), au transfert de siège social d'un établissement de crédit constitué sous forme de société coopérative européenne immatriculée en France et dont résulterait un changement du droit applicable ainsi qu'à la constitution d'une société coopérative européenne par voie de fusion impliquant un établissement coopératif de crédit agréé en France. Cette décision est susceptible de recours devant le Conseil d'État. »</p>	
<p>Art. 26-6. — Cf. <i>supra</i> art. 15 du projet de loi.</p>			
<p><b>Règlement (CE) n° 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 précité</b></p>			
<p>Art. 7 et 21. — Cf. <i>annexe</i>.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p><b>Loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée</b></p> <p><i>Art. 26-6. — Cf. supra art. 15 du projet de loi.</i></p> <p><b>Règlement (CE) n° 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 précité</b></p> <p><i>Art. 7 et 21. — Cf. annexe.</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 21</p> <p>Après l'article L. 532-9-2 du même code, il est inséré un article L. 532-9-3 ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">« Art. L. 532-9-3. —</p> <p>Sans préjudice des dispositions de l'article 26-6 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947, l'Autorité des marchés financiers est compétente pour s'opposer, conformément aux dispositions du paragraphe 14 de l'article 7 et de l'article 21 du règlement (CE) n° 1435/2003 du Conseil, du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC), au transfert de siège social d'une société de gestion de portefeuille constituée sous forme de société coopérative européenne immatriculée en France et dont résulterait un changement du droit applicable ainsi qu'à la constitution d'une société coopérative européenne par voie de fusion impliquant une société coopérative de gestion de portefeuille agréée en France. Cette décision est susceptible de recours devant le Conseil d'État. »</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 21</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p style="text-align: center;">« Art. L. 532-9-3. —</p> <p>Sans préjudice des dispositions de l'article 26-6 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, l'Autorité des marchés financiers est compétente pour s'opposer, conformément au paragraphe 14 de l'article 7 et à l'article 21 du règlement (CE) n° 1435/2003 du Conseil, du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC), au transfert de siège social d'une société de gestion de portefeuille constituée sous forme de société coopérative européenne immatriculée en France et dont résulterait un changement du droit applicable ainsi qu'à la constitution d'une société coopérative européenne par voie de fusion impliquant une société coopérative de gestion de portefeuille agréée en France. Cette décision est susceptible de recours devant le Conseil d'État. »</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 21</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>
	<p>CHAPITRE IV</p>	<p>CHAPITRE IV</p>	<p>CHAPITRE IV</p>
	<p><b>Adaptation du code rural</b></p>	<p><b>Adaptation du code rural</b></p>	<p><b>Adaptation du code rural</b></p>
	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 22</p> <p>Après l'article L. 524-6-4 du code rural, il est inséré un article L. 524-6-5 ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">« Art. L. 524-6-5. —</p> <p>Par dérogation aux dispositions de l'article 26-30 de la</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 22</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p style="text-align: center;">« Art. L. 524-6-5. —</p> <p>Par dérogation aux dispositions de l'article 26-30 de la</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 22</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p><i>Art. 26-30. — Cf. supra art. 15 du projet de loi.</i></p>	<p>—</p> <p>loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947, lorsque la société coopérative européenne exerce une activité agricole, elle établit ses comptes selon les modalités prévues à l'article L. 524-6. Le cas échéant, elle établit des comptes consolidés ou combinés conformément aux dispositions des articles L. 524-6-1 et L. 524-6-2.</p>	<p>—</p> <p>loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, lorsque la société coopérative européenne exerce une activité agricole, elle établit ses comptes selon les modalités prévues à l'article L. 524-6. Le cas échéant, elle établit des comptes consolidés ou combinés conformément aux articles L. 524-6-1 et L. 524-6-2.</p>	<p>—</p>
<p><b>Code rural</b></p>	<p>« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions particulières applicables à la consolidation et à la combinaison des comptes de ces sociétés. »</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	
<p><i>Art. L. 524-6, L. 524-6-1 et L. 524-6-2. — Cf. annexe.</i></p>		<p>TITRE III <i>BIS</i></p>	<p>TITRE III <i>BIS</i></p>
<p><b>Loi du 7 mai 1917 ayant pour objet l'organisation du crédit aux sociétés coopératives de consommation</b></p>	<p><b>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES</b></p>	<p><b>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES</b></p>	<p><b>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES</b></p>
<p><i>Art. 6. — Les sociétés coopératives de consommation peuvent constituer, soit entre elles, soit avec des sociétés coopératives de production, des unions sous la forme de société à personnel et capital variables pour l'achat et la fabrication en commun des objets de consommation qu'elles débiterent et du matériel dont elles se servent, pour l'accomplissement de leurs opérations de crédit ainsi que pour l'accomplissement des opérations de révision comp-</i></p>	<p>[Division et intitulé nouveaux]</p>	<p>[Division et intitulé nouveaux]</p>	
		<p>Article 22 <i>bis</i> (nouveau)</p>	<p>Article 22 <i>bis</i></p>
		<p>L'article 6 de la loi du 7 mai 1917 ayant pour objet l'organisation du crédit aux sociétés coopératives de consommation est ainsi modifié :</p>	<p><i>(Sans modification).</i></p>
		<p>1° Dans le premier alinéa, les mots : « soit avec des sociétés coopératives de production » sont remplacés par les mots : « soit avec toute autre coopérative immatriculée dans un État membre de l'Union européenne » ;</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>table ou commerciale des sociétés affiliées.</p>		<p>2° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :</p>	
<p>Ces unions ne pourront admettre comme sociétaires que des coopératives de consommation ou de production ou des unions de ces sociétés ou des membres de sociétés adhérentes.</p>		<p>« Ces unions peuvent avoir pour objet social d'acheter ou de négocier les conditions d'achat des objets de consommation destinés à être revendus aux consommateurs finals. »</p>	
<p>Elles seront soumises aux règles établies par les articles 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 4 de la présente loi. Toutefois, le nombre des voix attribuées aux sociétés adhérentes pourra être proportionné au nombre des membres de ces sociétés ou au montant des opérations faites par celles-ci avec l'union. De même, le nombre des voix attribuées aux unions adhérentes pourra être proportionné au nombre des membres des sociétés composant ces unions ou au montant des opérations faites avec l'union.</p>			
<p><b>Loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération</b></p>		<p>Article 22 <i>ter</i> (nouveau)</p>	<p>Article 22 <i>ter</i></p>
<p><i>Art. 7.</i> — Les statuts des coopératives déterminent notamment le siège de la société, son mode d'administration, en particulier les décisions réservées à l'assemblée générale, les pouvoirs des administrateurs ou gérants, les modalités du contrôle exercé sur ses opérations au nom des associés, les formes à observer en cas de modification des statuts ou de dissolution. Ils fixent les conditions d'adhésion, de retraite et d'exclusion des associés, l'étendue et les modalités de la responsabilité qui incombe à chacun d'eux dans</p>		<p>L'article 7 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>(<i>Sans modification</i>).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>les engagements de la coopérative.</p>			
<p><b>Code de commerce</b></p> <p><i>Art. L. 231-1</i> à <i>L. 231-8. — Cf. annexe.</i></p>		<p>« Les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L. 231-1 et suivants du code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital. »</p>	
<p><b>Code rural</b></p>			<p><i>Article additionnel</i></p>
<p><i>Art. L. 522-3. —</i> Les statuts de toute société coopérative agricole et de toute union de sociétés coopératives agricoles peuvent autoriser l'admission comme associés non coopérateurs :</p>			<p><i>Les dix premiers alinéas de l'article L. 522-3 du code rural sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :</i></p>
<p>1° D'anciens associés coopérateurs ;</p>			<p><i>« Art. L. 522-3. — Les statuts de toute société coopérative agricole ou de toute union de sociétés coopératives agricoles peuvent autoriser l'admission comme associés non coopérateurs, sous réserve de l'acceptation par le conseil d'administration, de toute personne physique ou morale intéressée par l'activité de la coopérative. »</i></p>
<p>2° Des salariés de la coopérative, de ses filiales et des organismes coopératifs agricoles auxquels elle adhère ;</p>			
<p>3° Des associations, fédérations ou syndicats agricoles ;</p>			
<p>4° D'établissements de crédit et de celles de leurs filiales ayants pour objet de prendre des participations ;</p>			
<p>5° Des caisses mutuelles d'assurance agricole ou de réassurance agricole ;</p>			
<p>6° Des chambres régionales ou départementales d'agriculture ;</p>			
<p>7° Des organismes de droit privé à caractère professionnel ou interprofessionnel intervenant dans l'orientation des productions agricoles et habilités par leur statut à pren-</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>dre des participations en capital ;</p> <p>8° Des groupements d'intérêt économique professionnels ou interprofessionnels à vocation agricole ;</p> <p>9° Lorsque les statuts de la société organisent la transmissibilité par inscription en compte ou tradition des parts des associés non coopérateurs, de fonds communs de placement d'entreprise souscrits par les salariés de la coopérative ou d'une entreprise comprise dans le champ du même plan ou accord de groupe.</p> <p>Le capital détenu par les établissements de crédit et leurs filiales spécialisées de participation ne peut excéder 20 p. 100 du capital social.</p> <p>Lorsque, en application du 9° ci-dessus, un fonds commun de placement d'entreprise est associé non coopérateur, le conseil de surveillance dudit fonds dispose d'une voix aux assemblées de la société.</p> <p>Les dispositions de l'article 3 bis de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ne sont pas applicables.</p>	<p>TITRE IV</p> <p><b>TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE 2006/46/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 14 JUIN 2006</b></p> <p>Article 23</p> <p>Les sixième et septième alinéas de l'article</p>	<p>TITRE IV</p> <p><b>TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE 2006/46/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 14 JUIN 2006</b></p> <p>Article 23</p> <p>Les sixième et septième alinéas de l'article</p>	<p>TITRE IV</p> <p><b>TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE 2006/46/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 14 JUIN 2006</b></p> <p>Article 23</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p><i>Art. L. 225-37. — Le conseil d'administration ne</i></p>	<p>Les sixième et septième alinéas de l'article</p>	<p>Les sixième et septième alinéas de l'article</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Toute clause contraire est réputée non écrite.</p>	<p>L. 225-37 du code de commerce sont remplacés par les dispositions suivantes :</p>	<p>L. 225-37 du code de commerce sont remplacés par cinq alinéas ainsi rédigés :</p>	
<p>À moins que les statuts ne prévoient une majorité plus forte, les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.</p>			
<p>Sauf lorsque le conseil est réuni pour procéder aux opérations visées aux articles L. 232-1 et L. 233-16 et sauf disposition contraire des statuts, le règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'État. Les statuts peuvent limiter la nature des décisions pouvant être prises lors d'une réunion tenue dans ces conditions et prévoir un droit d'opposition au profit d'un nombre déterminé d'administrateurs.</p>			
<p>Sauf disposition contraire des statuts, la voix du président de séance est prépondérante en cas de partage.</p>			
<p>Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président du conseil d'administration.</p>			
<p>Dans les sociétés faisant appel public à l'épargne, le président du conseil</p>	<p>« Dans les sociétés faisant appel public à l'épargne, le président du</p>	<p>« Dans les sociétés faisant appel public à l'épargne, le président du conseil</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>d'administration rend compte, dans un rapport joint au rapport mentionné aux articles L. 225-100, L. 225-102, L. 225-102-1 et L. 233-26, des conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil ainsi que des procédures de contrôle interne mises en place par la société. Sans préjudice des dispositions de l'article L. 225-56, le rapport indique en outre les éventuelles limitations que le conseil d'administration apporte aux pouvoirs du directeur général.</p>	<p>conseil d'administration rend compte, dans un rapport joint au rapport mentionné aux articles L. 225-100, L. 225-102, L. 225-102-1 et L. 233-26, de la composition, de l'organisation, des conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil, ainsi que des procédures de contrôle interne et de gestion des risques mises en place par la société. Sans préjudice des dispositions de l'article L. 225-56, ce rapport indique en outre les éventuelles limitations que le conseil d'administration apporte aux pouvoirs du directeur général. Lorsqu'une société se réfère volontairement à un code de bonne conduite de gouvernement d'entreprise élaboré par les organisations représentatives des entreprises, le rapport précise les dispositions qu'elle a écartées et les raisons pour lesquelles elle les a écartées. La société précise le lieu où ce code peut être consulté. Si une société ne se réfère pas à un tel code, le rapport indique les règles que la société s'est imposées en complément des exigences requises par la loi et, le cas échéant, explique les raisons pour lesquelles la société a décidé de n'appliquer aucune disposition de ce code. Le rapport précise enfin les modalités particulières relatives à la participation des actionnaires à l'assemblée générale. En toute hypothèse, ces informations sont rendues publiques.</p>	<p>d'administration rend compte, dans un rapport joint au rapport mentionné aux articles L. 225-100, L. 225-102, L. 225-102-1 et L. 233-26, de la composition, des conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil, ainsi que des procédures de contrôle interne et de gestion des risques mises en place par la société, en détaillant notamment celles de ces procédures qui sont relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière pour les comptes sociaux et, le cas échéant, pour les comptes consolidés. Sans préjudice des dispositions de l'article L. 225-56, ce rapport indique en outre les éventuelles limitations que le conseil d'administration apporte aux pouvoirs du directeur général.</p> <p>« Lorsqu'une société se réfère volontairement à un code de gouvernement d'entreprise élaboré par les organisations représentatives des entreprises, le rapport prévu au présent article précise également les dispositions qui ont été écartées et les raisons pour lesquelles elles l'ont été. Se trouve de surcroît précisé le lieu où ce code peut être consulté. Si une société ne se réfère pas à un tel code de gouvernement d'entreprise, ce rapport indique les règles retenues en complément des exigences requises par la loi et explique les raisons pour lesquelles la société a décidé de n'appliquer aucune disposition de ce code de gouvernement d'entreprise.</p> <p>« Le rapport prévu au présent article précise aussi les modalités particulières relatives à la participation des actionnaires à l'assemblée générale.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Le...</p> <p>...générale ou renvoie aux</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Dans les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, ce rapport présente les principes et les règles arrêtés, selon le cas, par le conseil d'administration ou le conseil de surveillance pour déterminer les rémunérations et avantages de toute nature accordés aux mandataires sociaux.</p> <p><i>Art. L. 225-56, L. 225-100, L. 225-100-3, L. 225-102, L. 225-102-1 et L. 233-26. — Cf. annexe.</i></p>	<p>« Dans les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, ce rapport présente en outre les principes et les règles arrêtés, selon le cas, par le conseil d'administration ou le conseil de surveillance pour déterminer les rémunérations et avantages de toute nature accordés aux mandataires sociaux et mentionne la publication dans le rapport de gestion des informations prévues par l'article L. 225-100-3.</p>	<p>« Dans les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, ce rapport présente en outre les principes et les règles arrêtés par le conseil d'administration pour déterminer les rémunérations et avantages de toute nature accordés aux mandataires sociaux et il mentionne la publication des informations prévues par l'article L. 225-100-3.</p>	<p><i>dispositions des statuts qui prévoient ces modalités.</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p><i>Art. L. 225-68. — Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le directeur.</i></p>	<p>« Le rapport prévu au présent article est approuvé par le conseil. »</p> <p>Article 24</p>	<p>« Le rapport prévu au présent article est approuvé par le conseil d'administration et est rendu public. »</p> <p>Article 24</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>Article 24</p>
<p>Les statuts peuvent subordonner à l'autorisation préalable du conseil de surveillance la conclusion des opérations qu'ils énumèrent. Toutefois, la cession d'immeubles par nature, la cession totale ou partielle de participations, la constitution de sûretés, ainsi que les cautions, avals et garanties, sauf dans les sociétés exploitant un établissement bancaire ou financier, font l'objet d'une autorisation du conseil de surveillance dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État. Ce décret détermine également les conditions dans lesquelles le dépassement de cette autorisation peut être opposé aux tiers.</p>	<p>Les septième et huitième alinéas de l'article L. 225-68 du même code sont remplacés par les dispositions suivantes :</p>	<p>Les septième et huitième alinéas de l'article L. 225-68 du code de commerce sont remplacés par cinq alinéas ainsi rédigés :</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>À toute époque de l'année, le conseil de surveillance opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission.</p> <p>Une fois par trimestre au moins le directoire présente un rapport au conseil de surveillance.</p> <p>Après la clôture de chaque exercice et dans le délai fixé par décret en Conseil d'État, le directoire lui présente, aux fins de vérification et de contrôle, les documents visés au deuxième alinéa de l'article L. 225-100.</p> <p>Le conseil de surveillance présente à l'assemblée générale prévue à l'article L. 225-100 ses observations sur le rapport du directoire ainsi que sur les comptes de l'exercice.</p>	<p>« Dans les sociétés faisant appel public à l'épargne, le président du conseil de surveillance rend compte, dans un rapport à l'assemblée générale joint au rapport mentionné à l'alinéa précédent et à l'article L. 233-26, de la composition, de l'organisation, des conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil, ainsi que des procédures de contrôle interne et de gestion des risques mises en place par la société. Lorsqu'une société se réfère volontairement à un code de bonne conduite de gouvernement d'entreprise élaboré par les organisations représentatives des entreprises, le rapport précise les dispositions qu'elle a écartées et les raisons pour lesquelles elle les a écartées. La société précise le lieu où ce</p>	<p>« Dans les sociétés faisant appel public à l'épargne, le président du conseil de surveillance rend compte, dans un rapport joint au rapport mentionné à l'alinéa précédent et aux articles L. 225-102, L. 225-102-1 et L. 233-26, de la composition, des conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil, ainsi que des procédures de contrôle interne et de gestion des risques mises en place par la société, en détaillant notamment celles de ces procédures qui sont relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière pour les comptes sociaux et, le cas échéant, pour les comptes consolidés.</p> <p>« Lorsqu'une société se réfère volontairement à un</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Dans les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, ce rapport présente les principes et les règles arrêtés, selon le cas, par le conseil d'administration ou le conseil de surveillance pour déterminer les rémunérations et avantages de toute nature accordés aux mandataires sociaux.</p> <p><i>Art. L. 225-100-3, L. 225-102, L. 225-102-1 et L. 233-26. — Cf. annexe.</i></p>	<p>—</p> <p>code peut être consulté. Si une société ne se réfère pas à un tel code, le rapport indique les règles que la société s'est imposée en complément des exigences requises par la loi et, le cas échéant, explique les raisons pour lesquelles la société a décidé de n'appliquer aucune disposition de ce code. Le rapport précise enfin les modalités particulières relatives à la participation des actionnaires à l'assemblée générale. En toute hypothèse, ces informations sont rendues publiques.</p> <p>« Dans les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, ce rapport présente en outre les principes et les règles arrêtés, selon le cas, par le conseil d'administration ou le conseil de surveillance pour déterminer les rémunérations et avantages de toute nature accordés aux mandataires sociaux et mentionne la publication dans le rapport de gestion des informations prévues par l'article L. 225-100-3.</p> <p>« Le rapport prévu au présent article est approuvé par le conseil. »</p>	<p>—</p> <p>code de gouvernement d'entreprise élaboré par les organisations représentatives des entreprises, le rapport prévu au septième alinéa du présent article précise également les dispositions qui ont été écartées et les raisons pour lesquelles elles l'ont été. Se trouve de surcroît précisé le lieu où ce code peut être consulté. Si une société ne se réfère pas à un tel code de gouvernement d'entreprise, ce rapport indique les règles retenues en complément des exigences requises par la loi et explique les raisons pour lesquelles la société a décidé de n'appliquer aucune disposition de ce code de gouvernement d'entreprise.</p> <p>« Le rapport prévu au septième alinéa précise aussi les modalités particulières relatives à la participation des actionnaires à l'assemblée générale.</p> <p>« Dans les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, ce rapport présente en outre les principes et les règles arrêtés par le conseil de surveillance pour déterminer les rémunérations et avantages de toute nature accordés aux mandataires sociaux et il mentionne la publication des informations prévues par l'article L. 225-100-3.</p> <p>« Le rapport prévu au septième alinéa du présent article est approuvé par le conseil de surveillance et est rendu public. »</p>	<p>—</p> <p>« Le...</p> <p>...générale ou renvoie aux dispositions des statuts qui prévoient ces modalités.</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><b>Code de commerce</b></p> <p><i>Art. L. 225-102, L. 225-102-1 et L. 233-26. — Cf. annexe.</i></p> <p><i>Art. L. 225-68. — Cf. supra Art. 24 du projet de loi.</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 25</p> <p>L'article L. 225-235 du même code est complété par la phrase suivante :</p> <p><i>Art. L. 225-235. —</i></p> <p>Les commissaires aux comptes présentent, dans un rapport joint au rapport mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 225-100, leurs observations sur le rapport mentionné, selon le cas, à l'article L. 225-37 ou à l'article L. 225-68, pour celles des procédures de contrôle interne qui sont relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.</p> <p><i>Art. L. 225-37. — Cf. supra art. 23 du projet de loi.</i></p> <p><i>Art. L. 225-68. — Cf. supra art. 24 du projet de loi.</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 25</p> <p>L'article L. 225-235 du code de commerce est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Ils attestent l'établissement des autres informations requises à ces articles. »</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><i>Article additionnel</i></p> <p><i>Après l'article L. 226-10 du code de commerce, il est inséré un article L. 226-10-1 ainsi rédigé :</i></p> <p>« Art. L. 226-10-1. — <i>Lorsque la société fait appel public à l'épargne, le président du conseil de surveillance établit un rapport joint au rapport prévu aux articles L. 225-102, L. 225-102-1 et L. 233-26, qui comporte les informations mentionnées aux septième à neuvième alinéas de l'article L. 225-68.</i></p> <p><i>« Ce rapport est approuvé par le conseil de surveillance et est rendu public. »</i></p> <p style="text-align: center;">Article 25</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p align="center">—</p> <p><b>Code monétaire et financier</b></p> <p><i>Art. L. 621-18-3. —</i> Les personnes morales faisant appel public à l'épargne rendent publiques les informations relevant des matières mentionnées aux deux derniers alinéas des articles L. 225-37 et L. 225-68 du code de commerce dans des conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers. Celle-ci établit chaque année un rapport sur la base de ces informations et peut approuver toute recommandation qu'elle juge utile.</p> <p><i>Art. L. 225-37 et L. 225-68. — Cf. supra.</i></p>	<p align="center">—</p> <p align="center">TITRE V</p> <p align="center"><b>DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER</b></p>	<p align="center">—</p> <p align="center">TITRE V</p> <p align="center"><b>DISPOSITIONS DIVERSES ET RELATIVES À L'OUTRE-MER</b></p> <p align="center">Article 26 A (nouveau)</p> <p align="center">Le chapitre III du titre IV du livre VII du code de commerce est complété par une section 4 ainsi rédigée :</p> <p align="center">« Section 4</p> <p align="center">« De la comptabilité</p> <p align="center">« <i>Art. L. 743-14. —</i> Les sommes détenues par les greffiers des tribunaux de commerce pour le compte de tiers et relevant de catégories fixées par décret en Conseil d'État sont déposées sur un compte spécialement affecté ouvert à cet effet auprès de la Caisse des dépôts et consignations. Le même décret dé-</p>	<p align="center">—</p> <p align="center"><i>Article additionnel</i></p> <p align="center"><i>Dans la première phrase de l'article L. 621-18-3 du code monétaire et financier, les mots : « relevant des matières mentionnées aux deux derniers alinéas des articles L. 225-37 et L. 225-68 du code de commerce » sont remplacés par les mots : « requises par les sixième, septième et neuvième alinéas de l'article L. 225-37 du code de commerce et par les septième, huitième et dixième alinéas de l'article L. 225-68 du même code ».</i></p> <p align="center">TITRE V</p> <p align="center"><b>DISPOSITIONS DIVERSES ET RELATIVES À L'OUTRE-MER</b></p> <p align="center">Article 26 A</p> <p align="center"><i>(Sans modification).</i></p>
<p align="center"><b>Code de commerce</b> <i>Livre VII</i> <i>Des juridictions commerciales et de l'organisation du commerce</i> <i>Titre IV</i> <i>Du greffe du tribunal de commerce</i> <i>Chapitre III</i> <i>Des conditions d'exercice</i></p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p><b>Constitution du 4 octobre 1958</b></p> <p><i>Art. 38. — Cf. annexe.</i></p> <p><b>Directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil, du 17 mai 2006, concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, et abrogeant la directive 84/253/CEE du Conseil</b></p> <p><i>Cf. annexe.</i></p>	<p>—</p> <p>Article 26</p> <p>Les dispositions des articles 10, 11, 12, 23, 24 et 25 de la présente loi sont applicables en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna.</p>	<p>—</p> <p>termine les conditions du dépôt des fonds. »</p> <p>Article 26 B (<i>nouveau</i>)</p> <p>Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, les dispositions législatives nécessaires à la transposition de la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil, du 17 mai 2006, concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, et abrogeant la directive 84/253/CEE du Conseil.</p> <p>Le projet de loi portant ratification de cette ordonnance est déposé devant le Parlement au plus tard le dernier jour du troisième mois suivant la publication de l'ordonnance.</p>	<p>—</p> <p>Article 26 B</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p>